



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7085

Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 28-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-01-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-10-2016	Déposé	7085/00	<u>5</u>
16-11-2016	Avis du Conseil d'État (15.11.2016)	7085/02	<u>33</u>
16-11-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.11.2016)	7085/01	<u>36</u>
28-11-2016	Avis de la Chambre des Salariés (16.11.2016)	7085/03	<u>39</u>
01-12-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7085/04	<u>44</u>
06-12-2016	Avis de la Chambre de Commerce (28.11.2016)	7085/05	<u>53</u>
07-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7085	<u>60</u>
15-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-12-2016) Evacué par dispense du second vote (15-12-2016)	7085/06	<u>62</u>
30-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 30 novembre 2016	10	<u>65</u>
21-11-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (08) de la reunion du 21 novembre 2016	08	<u>69</u>
07-12-2016	Mise de la situation luxembourgeoise en conformité avec la Charte sociale européenne en augmentant le SSM dans les meilleurs délais à un niveau assurant un niveau de vie décent	Document écrit de dépôt	<u>75</u>
21-12-2016	Publié au Mémorial A n°265 en page 4682	7012,7085	<u>77</u>

Résumé

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2016 - 2017

Projet de loi

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Résumé :

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,4 pour cent, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,4 pour cent au 1^{er} janvier 2017.

L'article 1^{er} fixe le montant du SSM mensuel pour salariés non-qualifiés à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. À l'indice de 775,17 au 1^{er} janvier 2017, ledit SSM mensuel sera de 1.949,86 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,2709 euros (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du SSM pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du SSM pour salariés qualifiés sera de 301,85 euros (indice 100) respectivement de 2.339,84 euros (indice 775,17).

À l'indice 775,17, les montants mensuels du SSM augmentent donc respectivement de 26,90 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 32,28 euros (salaire social minimum qualifié).

7085/00

N° 7085

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 28.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.10.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Fiche financière	22
4) Texte du projet de loi.....	23
5) Commentaire des articles.....	23
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2016

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA BASE LEGALE

Aux termes du paragraphe 1 de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,4%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,4% au 1^{er} janvier 2017.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

*

2. EVOLUTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES EN 2014 ET 2015

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2013	2014	2015
PIB prix courants (millions de EUR) ¹	26.313	36.723	46.670	46.541	48.897	52.112
	<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>					
PIB en volume	3,0	2,5	3,0	4,3	4,1	4,8
Consommation finale des ménages	2,3	1,9	1,9	0,9	3,7	0,1
Consommation finale des administrations publiques	4,5	2,3	3,2	3,9	4,5	2,7
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	3,1	2,3	3,0	-7,2	9,9	-2,9
Exportations de biens et services	5,3	4,4	5,2	6,9	6,8	7,0
Importations de biens et services	5,8	4,4	5,8	5,7	8,0	6,5
Emploi intérieur total ²	3,1	3,2	2,4	1,8	2,5	2,5
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2,1	1,7	1,3	1,3	0,7	0,2
Coût salarial moyen ²	3,3	3,0	2,2	3,6	2,9	1,0
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	3,2	4,8	3,2	6,9	7,1	6,8

1 Valeur moyenne pour les périodes quinquennales

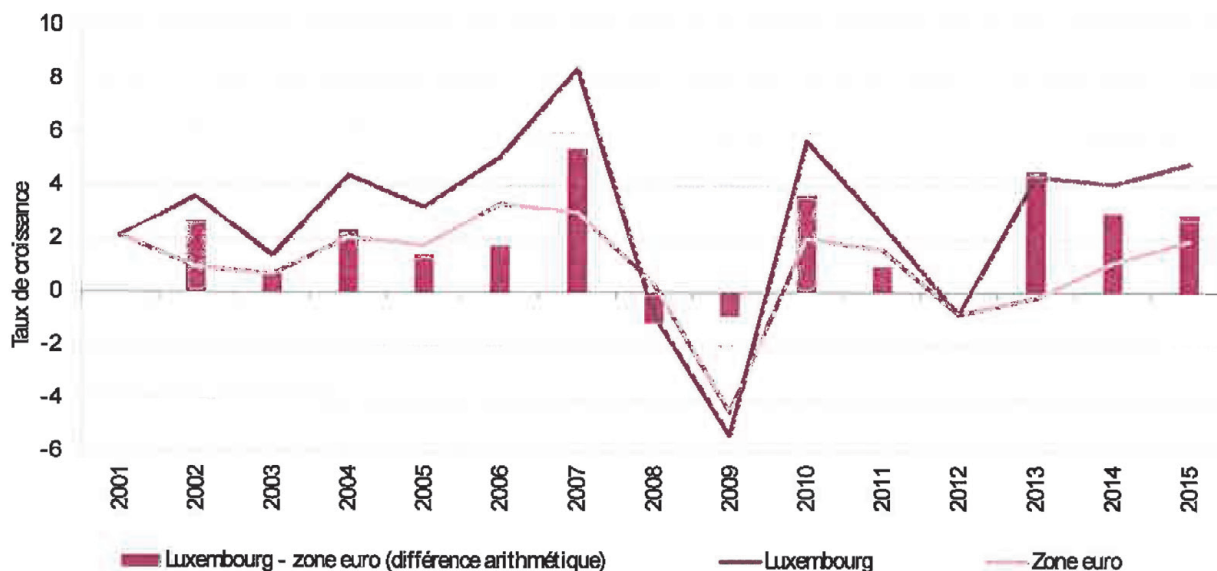
2 Etablis selon la méthodologie de la comptabilité nationale

3 La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM (Données au 5 septembre 2016)

2.1. Bilan économique de 2014 et 2015

Graphique 1: PIB – Luxembourg et zone euro



Source: Eurostat

Les années 2014 et 2015 ont vu l'activité économique au Luxembourg progresser à un rythme relativement élevé, avec une croissance du PIB supérieure à 4% par an (4,1% en 2014, 4,8% en 2015), poursuivant la reprise entamée en 2003 (+4,3%).

Cette croissance a été favorisée par un contexte international plus favorable, notamment pour la zone euro. Les pays de la zone euro ont en effet opéré un certain rétablissement après deux années consécutives de récession (2012 et 2013) qui avaient été marquées par les conséquences de la crise des dettes souveraines (dont la phase aiguë a duré de la mi-2011 à la mi-2012) mais aussi par les politiques de consolidation budgétaires (qui ont pesé en particulier sur la performance des économies du Sud).

Ce retournement conjoncturel à l'échelle de la zone euro a notamment été favorisé par une politique monétaire plus volontariste – avec une affirmation claire du soutien des autorités monétaires à la monnaie unique – et plus expansive (notamment par le biais de rachats de titres de dette souveraine par la Banque Centrale européenne). L'annonce de certaines modifications de nature institutionnelle, comme la création d'une union bancaire européenne, a également permis aux acteurs économiques de bénéficier d'un contexte économique plus serein. Cependant, la zone euro dans son ensemble n'a pas vu tous ses problèmes disparaître pour autant: le chômage et l'endettement élevés (des ménages, des entreprises et des Etats) ont notamment contraint la demande intérieure, en particulier les dépenses d'investissement. La reprise économique à l'oeuvre dans la zone euro s'est donc caractérisée par sa faiblesse et, à la fin de 2014, son PIB en volume rejoignait tout juste le niveau qu'il occupait avant l'entrée dans la Grande Récession de 2008-2009. Cette image de reprise „molle“ reste d'actualité à la mi-2016.

Dans ce contexte, le Luxembourg s'est distingué de manière très positive, soutenu sur l'ensemble de 2014 et 2015 par une demande intérieure relativement dynamique (notamment pour les dépenses d'investissement et la consommation publique) mais surtout par le biais des échanges extérieurs (en particulier par les exportations de services non financiers).

La consommation des ménages s'est par contre révélée assez décevante. Elle a certes progressé de 3,7% en 2014, soit bien au-delà de sa moyenne historique (+2% par an environ de 2000 à 2013), mais ce rebond est en partie dû à une accélération des dépenses des ménages sur la deuxième partie de l'année avant le relèvement de la TVA (au 1^{er} janvier 2015). Cet avancement des dépenses en 2014 se répercute naturellement sur le résultat de l'année suivante (avec +0,1% seulement en 2015).

Les activités de services, qui concourent à presque 90% de la valeur ajoutée totale, sont largement à l'origine de la dynamique favorable de l'économie depuis 2013. Les années 2014 et 2015 ont été

marquées par un contexte boursier international plus porteur pour le secteur financier luxembourgeois (qui représente un peu plus du quart de la valeur ajoutée totale), même si l'intensification de la réglementation prudentielle et la faiblesse des taux d'intérêt ont pesé sur sa performance (via les activités bancaires notamment). Dans les services non financiers, l'activité s'est d'une manière générale développée favorablement en 2014 et 2015, poursuivant le redressement entamé en 2013.

Le secteur de la construction a pour sa part continué à bénéficier du dynamisme de la demande en logements, portée notamment par une croissance démographique toujours soutenue (plus de 2% par an sur les années récentes), mais aussi d'un volume relativement élevé de travaux d'infrastructures non résidentielles. Dans l'industrie, à l'image de la tendance observée dans l'ensemble de la zone euro, la production et la valeur ajoutée n'ont connu qu'une croissance modeste.

Tableau 2: PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2013	2014	2015
	Variation annuelle en %					
Consommation finale nationale des ménages ¹	2,3	1,9	1,9	0,9	3,7	0,1
Consommation collective des administrations publiques	4,5	2,3	3,2	3,9	4,5	2,7
Formation brute de capital fixe	3,1	2,3	3,0	-7,2	9,9	-2,9
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)	6,0	-16,5	34,0	0,4	0,5	1,5
Exportations	5,3	4,4	5,2	6,9	6,8	7,0
a) Biens	3,2	3,2	1,9	6,9	1,8	0,8
b) Services	6,5	5,2	6,5	7,6	8,7	9,4
Importations	5,8	4,4	5,8	5,7	8,0	6,5
a) Biens	3,8	0,3	2,2	0,5	2,2	1,6
b) Services	7,2	6,6	7,3	8,3	10,0	8,0
PIB aux prix du marché	3,0	2,5	3,0	4,3	4,1	4,8

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC (Données au 5 septembre 2016)

Tableau 3: Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace Rev. 2	Part dans la VAB en 2015	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2013	2014	2015
		En %	Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,2	-12,9	-3,3	-3,0	-35,2	13,4	7,5
Industrie	B-E	6,7	0,9	-6,8	0,6	7,6	-0,1	1,4
Construction	F	5,4	1,7	3,6	2,4	6,3	7,9	0,7
Commerce, transport et Horeca	G-I	16,6	1,1	3,6	2,3	4,5	5,3	3,5
Information et communication	J	7,6	4,0	11,2	6,5	5,2	-5,4	15,8
Activités financières et d'assurance	K	25,0	4,2	2,6	0,4	1,2	2,1	6,7
Activités immobilières	L	8,8	3,2	2,2	4,0	3,0	7,6	2,9
Services aux entreprises et location	M-N	12,2	4,2	3,6	6,4	10,2	8,6	4,5
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	15,6	3,8	3,4	3,3	3,9	2,5	4,2
Autres services	R-U	1,9	2,5	2,6	1,9	2,2	2,7	1,7
Total		100,0	2,8	2,5	2,7	4,2	3,6	5,0

Source: STATEC (Données au 5 septembre 2016)

2.2. Emploi et chômage

Le marché du travail luxembourgeois a affiché un degré de résilience élevé depuis la crise de 2008 et se situe en 2014 et 2015 toujours parmi les plus dynamiques en Europe, avec une croissance de l'emploi salarié intérieur de 2,5% environ et un chômage qui baisse lentement depuis la mi-2014, pour s'établir en-dessous de 7% de la population active sur le début de 2015.

Cette dynamique s'appuie depuis 2014 à nouveau sur une contribution plus importante du secteur privé, alors que l'emploi du secteur public – relativement dynamique au cours des dernières années – montre des signes de ralentissement. C'est surtout dans les services, notamment dans les TIC, les sociétés de participations financières et dans les services comptables et juridiques que l'emploi est le plus favorablement orienté. Ainsi, l'emploi frontalier, qui a plus souffert des suites de la crise que l'emploi national, gagne à nouveau en dynamisme depuis 2014. Le nombre de travailleurs frontaliers augmente de respectivement 2,7% et 3,3% en 2014 et en 2015 alors que l'emploi national n'augmente plus que de 1,9% en 2015, après 2,2% en 2014.

Alors que la baisse du chômage était initialement encore favorisée par la hausse des emplois aidés, elle repose davantage sur des fondamentaux conjoncturels depuis la fin de 2014. Le taux de chômage passe ainsi de 7,1% en 2014 à 6,8% en 2015 alors que, y compris les personnes en mesure pour l'emploi, il ne baisse que de 0,2 points de % (de 9,1% de la population active en 2014 à 8,9% en 2015).

Tableau 4: Emploi et population active

	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2013	2014	2015	
<i>En milliers de personnes</i>										
1	Emploi salarié									
a)	Intérieur (sur le territoire)	141.538	169.824	197.495	245.685	287.178	337.294	362.249	371.209	380.863
b)	Frontaliers entrants	16.140	33.679	55.459	87.552	118.330	149.631	160.423	164.832	170.218
c)	Résidents sortants	7.525	8.584	8.751	9.151	10.342	11.297	11.564	11.508	11.452
d)	National (des résidents) (a-b+c)	152.360	162.564	168.150	184.530	197.707	218.021	233.388	238.420	242.892
2	Emploi non salarié									
a)	Intérieur (sur le territoire)	20.052	18.399	17.958	18.339	20.466	22.148	23.705	24.420	24.865
b)	National (des résidents)	19.437	17.835	17.363	17.245	18.517	19.060	19.998	20.536	20.795
3	Emploi total									
a)	Intérieur (sur le territoire) (1a+2a)	161.590	188.223	215.453	264.024	307.643	359.442	385.954	395.629	405.727
d)	National (des résidents) (1d+2d)	152.360	162.564	168.150	184.530	197.707	218.021	233.388	238.420	242.892
4	Chômeurs*									
5	Population active (3d+4)									
6	Taux de chômage (en %) (4/5)									
		1,5	1,1	2,6	2,4	4,1	5,8	6,9	7,1	6,8
		<i>1985- 1990</i>	<i>1990- 1995</i>	<i>1995- 2000</i>	<i>2000- 2005</i>	<i>2005- 2010</i>	<i>2010- 2015</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
1	Emploi salarié									
a)	Intérieur sur le territoire)	3,7	3,1	4,5	3,2	3,3	2,5	1,8	2,5	2,6
b)	Frontaliers entrants	15,8	10,5	9,6	6,2	4,8	2,6	1,8	2,7	3,3
c)	Résidents sortants	2,7	0,4	0,9	2,5	1,8	0,3	1,0	-0,5	-0,5
d)	National (des résidents) (a-b+c)	1,3	0,7	1,9	1,4	2,0	2,2	1,8	2,2	1,9
2	Emploi non salarié									
a)	Intérieur (sur le territoire)	-1,7	-0,5	0,4	2,2	1,6	2,3	2,3	3,0	1,8
d)	National (des résidents)	-1,7	-0,5	-0,1	1,4	0,6	1,8	1,8	2,7	1,3
3	Emploi total									
a)	Intérieur (sur le territoire) (1a+2a)	3,1	2,7	4,1	3,1	3,2	2,5	1,8	2,5	2,6

		1985-1990	1990-1995	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2013	2014	2015
d)	National (des résidents) (1d+2d)	1,3	0,7	1,9	1,4	2,0	2,2	1,8	2,2	1,9
4	Chômeurs*	-4,5	20,0	0,1	13,3	9,7	5,7	15,0	6,5	-2,6
5	Population active (3d+4)	1,2	1,0	1,8	1,8	2,3	2,4	2,6	2,5	1,6

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CISS/STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nace Rev. 2	Nombre d'emplois en 2015	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2013	2014	2015
		En milliers	Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	4,7	-0,6	1,2	-0,5	-0,4	-0,3	0,5
Industrie	B-E	36,7	0,3	-0,5	-0,3	-1,4	-1,0	1,3
Construction	F	41,5	3,8	2,6	1,2	-0,1	1,0	1,7
Commerce, transport et Horeca	G-I	93,5	2,5	2,3	1,8	1,7	1,8	1,8
Information et communication	J	18,0	3,4	6,2	5,1	2,3	3,8	3,3
Activités financières et d'assurance	K	44,4	2,5	3,6	1,6	0,7	1,8	2,6
Activités immobilières	L	3,7	9,3	5,7	4,8	3,4	3,4	4,6
Services aux entreprises et location	M-N	62,5	4,9	6,2	4,2	3,8	4,9	5,3
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	83,0	5,0	3,8	4,0	3,6	4,3	2,4
Autres services	R-U	17,6	3,0	3,7	2,3	2,4	2,5	1,4
Total		405,6	3,1	3,2	2,4	1,8	2,5	2,5

Source: STATEC (Données au 25 août 2016)

2.3. Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2013	2014	2015
	Variation annuelle en %					
1. Prix à la consommation (IPON)						
– Total	2,3	2,2	1,8	1,7	0,6	0,5
– Prix des produits pétroliers	4,6	3,8	0,3	-2,7	-5,7	-12,4
– Inflation sous-jacente	2,2	2,1	1,9	2,2	1,2	1,5
2. Prix industriels						
– Total	3,4	2,9	0,4	-2,6	-2,9	-1,1
– Industrie hors sidérurgie	2,5	2,5	0,4	-1,9	-3,0	-0,8
– Sidérurgie	7,9	5,1	0,4	-5,4	-2,6	-2,7
3. Prix à la construction						
– Indice général	3,0	2,2	2,1	2,0	1,8	1,1
4. Coût salarial nominal						
– Echelle mobile des salaires	2,4	2,1	1,7	2,5	1,9	0,0
– Coût salarial nominal moyen – économie totale	3,3	3,0	2,2	3,6	2,9	1,0
5. PIB et termes de l'échange						
– Prix des exportations de biens et services	1,6	3,5	4,1	3,3	2,2	4,8

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2013	2014	2015
	<i>Variation en %</i>					
- Prix des importations de biens et services	1,7	2,9	3,7	3,0	2,7	4,1
- Termes de l'échange	-0,1	0,6	0,3	0,3	-0,4	0,7
- Déflateur du PIB	2,1	3,3	2,6	2,4	1,0	1,6
6. Environnement international						
- prix du baril de pétrole – brent (USD)	13,8	7,9	-8,0	-2,7	-8,8	-47,1
- Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'euro)	6,1	1,3	-3,5	3,3	0,1	-16,5

Source: STATEC

2.3.1 Inflation

Les prix à la consommation n'ont progressé que très faiblement en 2014 et 2015, avec respectivement 0,6% et 0,5%, soit des rythmes nettement inférieurs à la moyenne annuelle de 2,4% observée sur la période 2000 à 2013.

En effet, les tendances désinflationnistes déjà présentes en 2013 se sont intensifiées en 2014 avec l'essoufflement graduel de l'inflation sous-jacente (inflation qui exclut les produits pétroliers et certains autres biens à prix volatiles) et surtout face à la chute des prix des produits pétroliers depuis mi-2014. Le recul du prix du Brent (EUR/baril) de près de 60% jusqu'à fin 2015 entraînait pour les consommateurs une baisse des prix des produits pétroliers (y compris le gaz) de plus de 20% sur la même période. Ainsi, en décembre 2014, le taux d'inflation tombait en terrain négatif pour la première fois depuis l'été 2009, une période durant laquelle les prix pétroliers s'étaient effondrés encore plus violemment mais où l'inflation sous-jacente s'était maintenue au-dessus de 2% (contre 0,5% seulement en décembre 2015).

La hausse de la majorité des taux de TVA de deux points de pourcent au 1^{er} janvier 2015 a certes contribué à dynamiser l'inflation au Luxembourg et à l'élever au-dessus de l'inflation moyenne de la zone euro, mais le niveau de l'inflation est tout de même resté très faible dans une perspective historique. Après 1,2% en 2014, l'inflation sous-jacente s'est ainsi chiffrée à 1,5% en 2015 (2,1% en moyenne annuelle entre 2000 et 2013).

Au-delà de la tendance désinflationniste généralisée et de la chute des prix de l'or noir, la faible progression des prix alimentaires (0,7% en moyenne par an pour 2013 et 2014 par rapport à 2,9% pour les trois années précédentes) a également contribué au repli de l'inflation. Un autre facteur explicatif – et en même temps conséquence – de l'inflation basse est que l'indexation automatique, soutenant généralement l'inflation dans les services, n'a plus joué sur celle-ci depuis fin 2014.

Graphique 2: Prix du pétrole



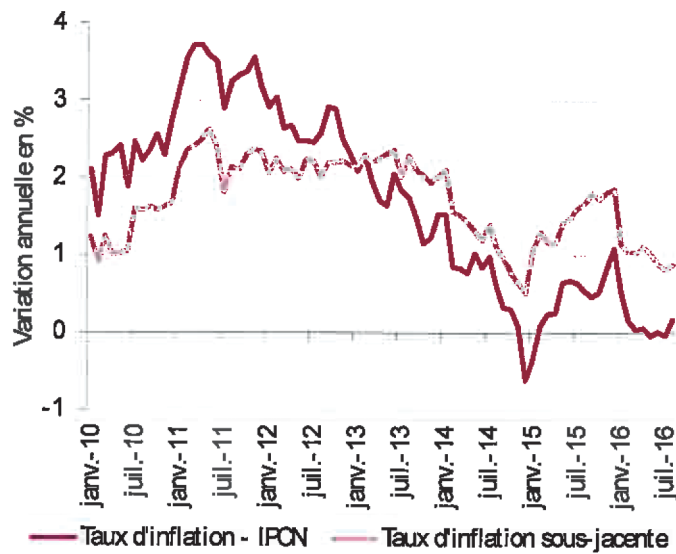
Source: STATEC

2.3.2. Salaires

Après une nette accélération en 2013 (de +1,6% en 2012 à +3,6%), les salaires ont connu un ralentissement progressif en 2014 (à +2,9%) et en 2015 (+1,0%). Au-delà de quelques mouvements isolés – du côté des rémunérations du secteur financier (pour 2014) et de celles du secteur public (pour 2015) – la trajectoire de fond du coût salarial moyen luxembourgeois reste orientée au ralentissement. Au-delà de quelques mouvements isolés – du côté des rémunérations du secteur financier (pour 2014) et de celles du secteur public (pour 2015) – la trajectoire de fond du coût salarial moyen luxembourgeois reste orientée au ralentissement. Ainsi, les pressions salariales sont restées limitées malgré la reprise graduelle de l'activité et un regain de dynamisme du marché de travail. Ce constat vaut tant pour le Luxembourg que pour l'ensemble de la zone euro. Toutefois, la faiblesse des tendances inflationnistes en Europe se ressent d'autant plus sur les salaires luxembourgeois via l'absence d'effets positifs liés à l'indexation automatique depuis la fin de 2014.

En 2014, la moindre progression du coût salarial moyen résulte en partie du contrecoup du paiement d'indemnités exceptionnelles versées dans le cadre de plans sociaux dans le secteur financier l'année précédente. Ainsi, sans ces dépenses spéciales (particulièrement élevées en 2013), le CSM aurait progressé de 2% dans le secteur financier en 2014 au lieu de baisser de 1%. Celui de l'économie totale aurait quant à lui augmenté de 3,5% au lieu des 2,9% effectivement constatés.

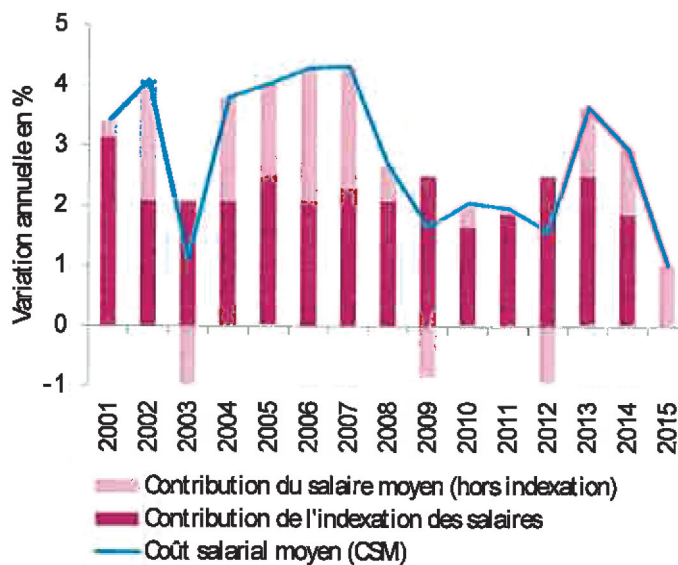
Graphique 3: Prix à la consommation



Source: STATEC

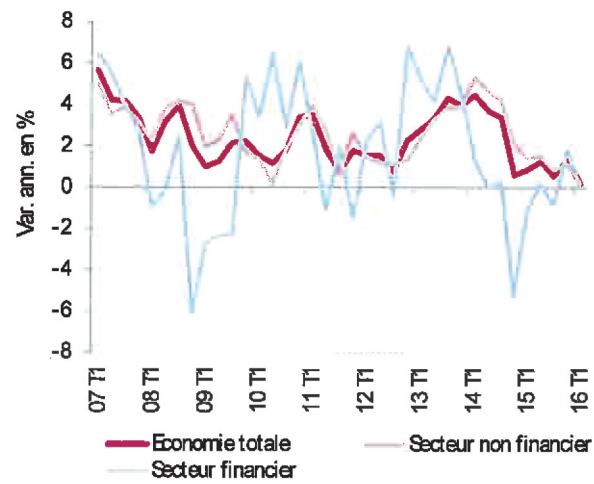
En 2015, la trajectoire du coût salarial moyen (CSM) avait été marquée principalement par quatre phénomènes. Premièrement, une accélération du CSM dans l'administration publique et l'éducation suite à l'application des dispositions relatives à l'accord salarial, contribuant à 0,3 point de % à la croissance des salaires dans l'économie totale. Deuxièmement, par une stagnation des salaires dans le secteur financier, amputant l'évolution générale des salaires de 0,2 point de % (hors secteur financier, les salaires auraient augmenté de 1,2% en 2015, après +4,0% en 2014). Troisièmement, par une hausse de la durée de travail par personne, amplifiant la décélération du CSM de 0,3 point de %. Et quatrièmement, par l'absence d'indexation depuis le 1^{er} octobre 2013, automatisme qui avait encore contribué à raison de 1,9 points de % à la croissance des salaires en 2014.

Graphique 4: Coût salarial moyen



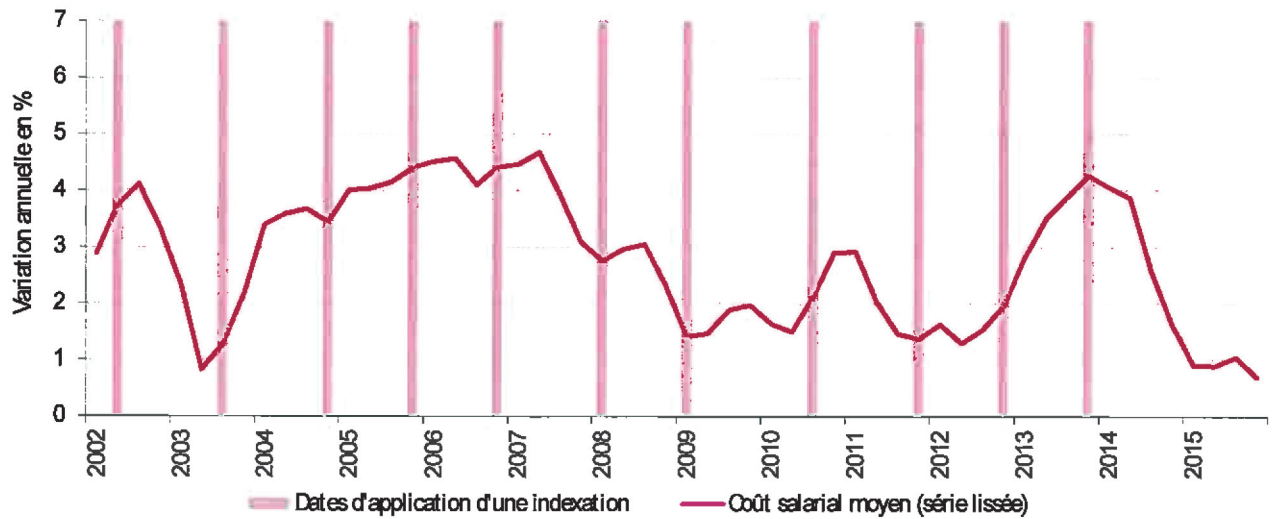
Source: STATEC

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (Comptes nationaux)

Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

Tableau 7: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1.541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier 07	1.570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1.609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1.641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1.682,76	9,73	2,5	2,5	
Juillet 2010	1.724,81	9,97	2,5	2,5	
Janvier 2011	1.757,56	10,16	1,9		1,9
Octobre 2011	1.801,49	10,41	2,5	2,5	
Octobre 2012	1.846,51	10,67	2,5	2,5	
Janvier 2013	1.874,19	10,94	1,5		1,5
Octobre 2013	1.921,03	11,10	2,5	2,5	
Janvier 2014	1.922,96	11,38	0,1		0,1

Sources: Ministère du Travail, STATEC

En 2014 et en 2015, le salaire social minimum (SSM) n'a presque pas évolué. Le SSM n'a connu qu'un seul relèvement au cours des 2 dernières années, ceci suite à l'application de la loi du 19 février 2015 modifiant l'article L.222-9 du Code du travail, revalorisant le taux du salaire social minimum de 0,1% à partir du 1^{er} janvier 2015, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2012 et de 2013. En absence d'adaptation de l'échelle mobile sur cette période, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) n'a donc augmenté que de 1,93 EUR depuis le 1^{er} octobre 2013 (date de la dernière indexation), se situant actuellement à 1.922,96 EUR, depuis le 1^{er} janvier 2015.

*

3. EVOLUTION RECENTE DE LA CONJONCTURE

Le PIB du Luxembourg a enregistré une progression de 0,7% sur un trimestre au cours du 1^{er} trimestre 2016 (+4,4% sur un an). Ce résultat témoigne d'une conjoncture qui reste meilleure que celle de l'ensemble de la zone euro (où la croissance a atteint 0,5% sur un trimestre en 2016 T1), mais marque tout de même un ralentissement sachant que le PIB luxembourgeois a progressé à un rythme trimestriel supérieur à 1% sur les trois trimestres précédents.

Les premiers mois de 2016 ont vu la croissance bénéficier principalement des échanges extérieurs (soutenus en particulier par les exportations nettes de services non financiers) ainsi que – dans une

moindre mesure – des dépenses d'investissement. Par contre, la consommation des ménages a de nouveau déçu, avec une baisse de 0,7% sur un trimestre, alors que certains éléments (moral des ménages en hausse, chômage en baisse, rebond des ventes de voitures) laissaient espérer une dynamique plus favorable à l'entrée de 2016. Par rapport au 1^{er} trimestre 2015, les ménages ont notamment consommé moins de carburants routiers et de tabac ainsi que – probablement du fait des températures relativement douces au début de l'année (surtout en février) – moins de gaz et d'électricité.

La valeur ajoutée en volume du secteur financier a continué à progresser sur le 1^{er} trimestre, mais sa contribution à la croissance tend à diminuer au cours des derniers trimestres. Il faut par ailleurs noter que, exprimée en valeur, elle recule fortement, étant largement impactée par des effets de marché négatifs (principalement liés à la baisse marquée des indices boursiers sur cette période). Cet effet „prix“ négatif est amené à jouer sur certaines variables exprimées en valeur, notamment sur les recettes fiscales (taxe d'abonnement, impôts perçus sur les entreprises du secteur financier).

Dans les autres branches d'activité, ce sont les services aux entreprises (notamment les activités juridiques et comptables) qui ont constitué le moteur de la croissance au 1^{er} trimestre. L'industrie en revanche, pour laquelle les chiffres de production ont été nettement révisés à la baisse par rapport aux estimations préliminaires, affiche une contribution à la baisse marquée.

Les chiffres du PIB pour le 2^{ème} trimestre 2016 ne sont pas encore disponibles à l'heure de la rédaction et les différents indicateurs conjoncturels disponibles sur cette période envoient des signaux assez mitigés, mais plutôt positifs dans l'ensemble.

*

4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2014 et 2015. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1 *La population de référence*

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2 *Revenus à considérer*

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3 Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4 Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5 Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2017 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2015.

4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1 Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
2009	184.402		39,70	104.893		38,27	289.295		39,18
2010	187.035	1,43%	39,87	108.325	3,27%	38,55	295.360	2,10%	39,39
2011	190.314	1,75%	40,00	112.655	4,00%	38,71	302.969	2,58%	39,52
2012	193.182	1,51%	40,19	117.738	4,51%	38,93	310.920	2,62%	39,71
2013	194.818	0,85%	40,41	121.562	3,25%	39,14	316.380	1,76%	39,92
2014	198.846	2,07%	40,55	125.708	3,41%	39,41	324.554	2,58%	40,10
2015	204.518	2,85%	40,62	129.301	2,86%	39,58	333.819	2,85%	40,21

Depuis 2009, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 2,4% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+3,5%) que chez les hommes

(+1,7%). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé d'un an sur l'intervalle étudié (Tableau 1).

4.2.2 Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2009 à 2015.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence:

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2009	12,00		49,77	
2010	12,25	0,44%	51,78	2,34%
2011	12,62	1,11%	53,05	0,58%
2012	12,85	-0,66%	54,13	-0,45%
2013	13,25	0,60%	55,77	0,52%
2014	13,51	0,10%	57,45	1,13%
2015	13,55	0,27%	58,46	1,76%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 3). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 4).

Tableau 3: Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2009	289.295		11.597.159.021	2,24%	510.300.000	
2010	295.360	2,10%	12.055.810.918	3,95%	516.069.627	1,13%
2011	302.969	2,58%	12.645.868.018	4,89%	529.392.567	2,58%
2012	310.920	2,62%	13.295.619.637	5,14%	544.804.905	2,91%
2013	316.380	1,76%	13.895.427.207	4,51%	553.145.140	1,53%
2014	324.554	2,58%	14.574.708.655	4,89%	566.867.483	2,48%
2015	333.819	2,85%	15.075.455.925	3,44%	581.097.681	2,51%

Tableau 4: Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen – indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen – réduit à l'indice 100	Taux de variation
2009	22,7262		699,44		3,2492	
2010	23,3608	2,79%	711,07	1,66%	3,2853	1,11%
2011	23,8875	2,25%	724,34	1,87%	3,2978	0,38%
2012	24,4044	2,16%	742,44	2,50%	3,2870	-0,33%
2013	25,1208	2,94%	761,00	2,50%	3,3010	0,43%
2014	25,7110	2,35%	775,17	1,86%	3,3168	0,48%
2015	25,9431	0,90%	775,17	0,00%	3,3468	0,90%

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2013 et 2015 s'élève à:

$$(3,346813,3010) - 1 = 1,4\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,4%. Par la loi du 19 février 2015 modifiant l'article L.222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2013. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2013, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,4%.

4.3. Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1. Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal),
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. L'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révélant systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits ...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque ...) qui n'entrent pas dans les catégories „gratifications et compléments et accessoires“ issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2. Evolution de la proportion des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

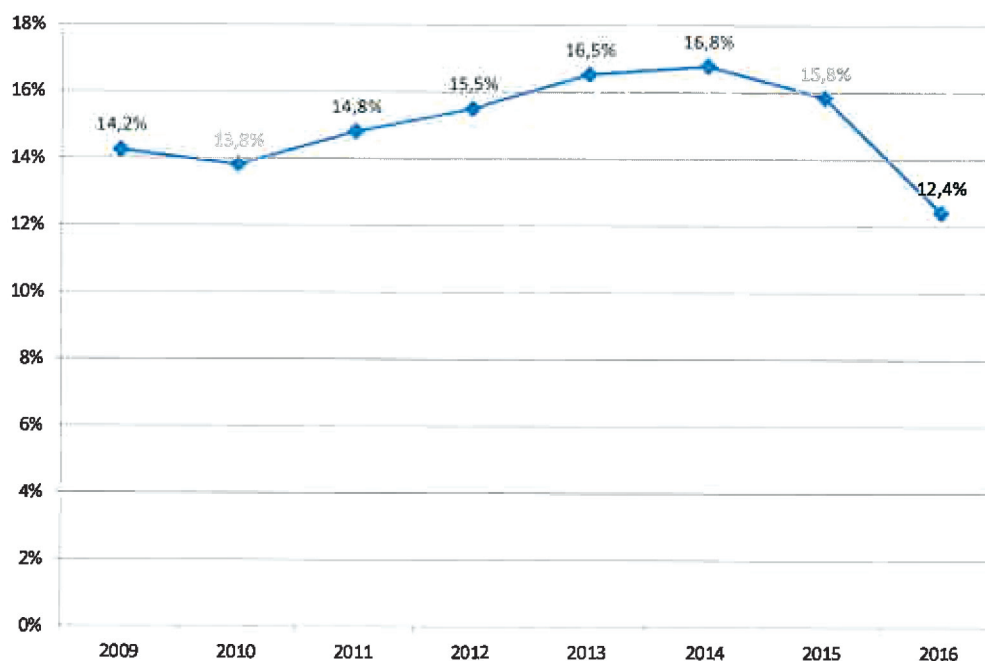
Au 31 mars 2016, 45 204 salariés, soit 12,4% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 38.028, ce qui représente 84% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 12,3% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein (Tableau 5).

Tableau 5: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée¹

	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	14,2%	4,8%	9,4%	13,2%	5,0%	8,2%
2010	13,8%	5,0%	8,8%	12,7%	5,1%	7,6%
2011	14,8%	5,2%	9,6%	13,8%	5,5%	8,3%
2012	15,5%	5,7%	9,8%	14,3%	5,8%	8,5%
2013	16,5%	5,9%	10,6%	15,5%	6,0%	9,5%
2014	16,8%	6,1%	10,6%	15,7%	6,3%	9,5%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%

Entre mars 2015 et mars 2016, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 15,8% à 12,4% (Figure 1). Cette diminution s'explique par le fait que le montant du SSM n'a pas évolué par rapport à l'année passée tandis que le salaire horaire moyen a connu une évolution de 1,5%. En particulier, le 1^{er} décile de la distribution des salaires horaires (valeur en dessous de laquelle se situent 10% des salariés), qui est relativement proche de la valeur du SSM horaire, a connu une progression de +4,0%.

Figure 1: Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2009



¹ La série chronologique a été révisée par rapport à celle publiée dans le dernier rapport. La révision consiste essentiellement en une correction vers le bas des proportions associées aux années 2009 à 2011.

4.3.3. Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2016, le secteur de „Hébergement et restauration“ concentre la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (38,1%). Le secteur „Commerce“ est celui qui en regroupe le plus grand nombre (11.143 salariés soit 25% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). Les secteurs „Activités de services administratifs et de soutien“, „Construction“, „Hébergement et restauration“ et „Commerce“ contribuent à raison de 75% à la diminution de la part des salariés rémunérés au voisinage du SSM (Tableau 6).

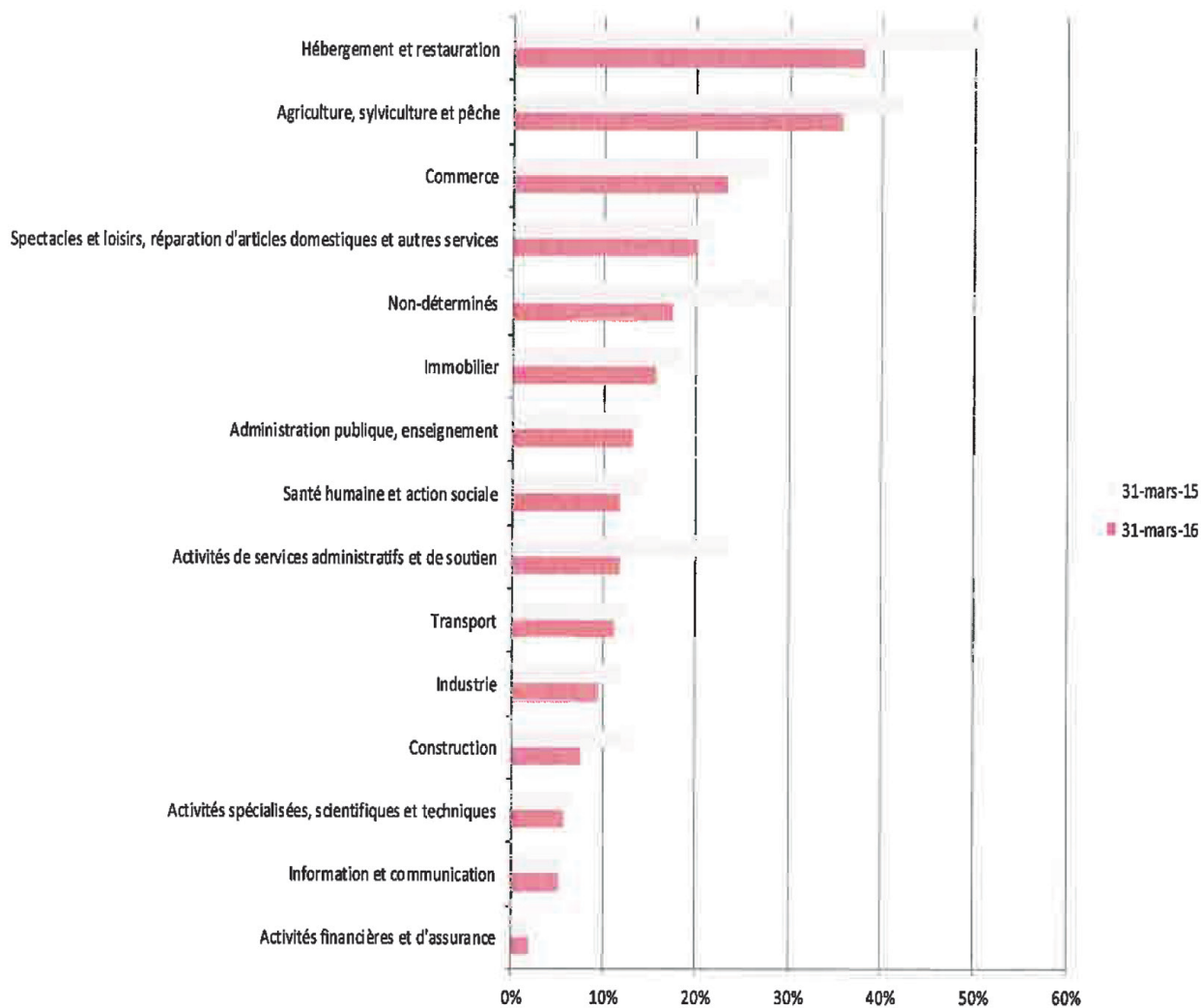
Tableau 6: Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2016		Situation au 31 mars 2015	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	6.910	38,1%	8.813	51,0%
Agriculture, sylviculture et pêche	473	35,8%	541	42,3%
Commerce	11.143	23,3%	12.652	27,4%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2.904	20,1%	3.089	21,8%
Non-déterminés	204	17,5%	430	28,9%
Immobilier	407	15,6%	463	18,5%
Administration publique, enseignement	3.167	13,2%	3.245	13,8%
Santé humaine et action sociale	4.097	11,8%	4.827	14,2%
Activités de services administratifs et de soutien	3.183	11,7%	5.863	23,4%
Transport	2.610	11,2%	2.864	12,7%
Industrie	3.277	9,5%	4.094	12,0%
Construction	3.146	7,7%	5.160	12,9%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1.900	5,8%	2.066	6,6%
Information et communication	883	5,3%	866	5,4%
Activités financières et d'assurance	900	2,0%	933	2,1%
Total	45.204	12,4%	55.906	15,8%

Note de lecture: Au 31 mars 2016, 6.910 salariés appartenant au secteur „Hébergement et restauration“, soit 38,1% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité a fortement évolué entre 2015 et 2016. En particulier, elle est passée de 51% à 38% dans le secteur „Hébergement et restauration“ (Figure 2).

Figure 2 Proportion de salariées (hors fonctionnaires) rémunérées au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2015 et au 31 mars 2016, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, c'est également le secteur „Hébergement et restauration“ qui concentre la plus grande proportion de salariées rémunérées au voisinage du SSM (42,2%) et le secteur „Commerce“ qui en regroupe le plus grand nombre (6.350 salariées soit 28% de l'ensemble de celles qui sont rémunérées au voisinage du SSM) (Tableau 7).

Tableau 7: Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2016		Situation au 31 mars 2015	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	3.991	42,2%	5.521	61,1%
Agriculture, sylviculture et pêche	102	39,1%	109	42,2%
Commerce	6.350	30,6%	7.271	35,8%
Non-déterminés	98	24,9%	189	36,4%
Industrie	1.291	21,9%	1.518	25,8%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2.329	20,8%	2.526	22,9%
Immobilier	203	16,5%	256	21,4%
Construction	475	13,1%	582	16,8%
Transport	410	13,0%	410	13,4%
Activités de services administratifs et de soutien	1.404	11,5%	3.461	29,2%
Administration publique, enseignement	1.397	11,2%	1.375	11,3%
Santé humaine et action sociale	2.701	10,2%	2.941	11,3%
Information et communication	313	7,1%	323	7,7%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1.022	7,0%	1.090	8,0%
Activités financières et d'assurance	430	2,1%	429	2,2%
Total	22.516	15,4%	28.001	19,7%

En ce qui concerne les salariés hommes, hormis le secteur „Agriculture, sylviculture et pêche“ c'est à nouveau dans le secteur „Hébergement et Restauration“ que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (34,9%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur „Commerce“ (4.793 salariés soit 21% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 8).

Tableau 8: Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2016		Situation au 31 mars 2015	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Agriculture, sylviculture et pêche	371	34,9%	432	42,3%
Hébergement et restauration	2.919	33,5%	3.292	39,9%
Commerce	4.793	17,8%	5.381	20,8%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	575	17,7%	563	17,9%
Santé humaine et action sociale	1.396	17,1%	1.886	23,4%

<i>Secteur d'activité</i>	<i>Situation au 31 mars 2016</i>		<i>Situation au 31 mars 2015</i>	
	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>
Administration publique, enseignement	1.770	15,3%	1.870	16,5%
Immobilier	204	14,8%	207	15,8%
Non-déterminés	106	13,7%	241	24,9%
Activités de services administratifs et de soutien	1.779	12,0%	2.402	18,1%
Transport	2.200	11,0%	2.454	12,6%
Construction	2.671	7,1%	4.578	12,5%
Industrie	1.986	6,9%	2.576	9,1%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	878	4,8%	976	5,5%
Information et communication	570	4,6%	543	4,6%
Activités financières et d'assurance	470	1,9%	504	2,1%
Total	22.688	10,4%	27.905	13,2%

4.3.4. Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 60,8% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 27 474 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 36% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 22% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 9).

Tableau 9: Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2016

<i>Canton</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>
Capellen	1.402	10,7%
Clervaux	934	16,9%
Diekirch	1.843	16,7%
Echternach	1.005	17,3%
Esch-sur-Alzette	9.907	17,5%
Grevenmacher	1.096	12,7%
Luxembourg	5.961	11,2%
Mersch	1.267	12,3%
Redange	689	12,3%
Remich	939	13,8%
Vianden	231	16,9%
Wiltz	760	15,4%
vide	1.440	15,1%

*

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2014 et 2015 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 1,4%.

2. Dans sa séance du , le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 1,4%.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,4% à partir du 1^{er} janvier 2017.

*

6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (en €)

6.1 Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.17 (indice 775,17)</i>
100%	1.922,96	1.949,86
80%	1.538,37	1.559,89
75%	1.442,22	1.462,40
120%	2.307,56	2.339,84

6.2. Taux horaires indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.17 (indice 775,17)</i>
100%	11,1154	11,2709
80%	8,8923	9,0167
75%	8,3365	8,4532
120%	13,3385	13,5251

*

7. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2017.

*

FICHE FINANCIERE

L'impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2017

Au 31 mars 2016, 45 204 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2016, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en septembre 2016, la population concernée devrait s'élever à 46.284 individus (Tableau 10).

Tableau 10: Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2016 selon le temps de travail

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	22.393	16.544	38.937
Temps partiel	5.275	2.072	7.347
Total	27.668	18.616	46.284

Au 1^{er} janvier 2017, si le SSM passait de 1.922,96 euros à 1.949,86 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 26,90 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 32,28 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 26,90 (respectivement 32,28) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Tableau 11: Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire sociale minimum

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	7.228.460	6.408.484	13.636.944
Temps partiel	851.385	401.305	1.252.690
Total	8.079.845	6.809.789	14.889.634

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 14,9 millions d'euros (Tableau 11).

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,6 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable².
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 19,4 millions d'euros.

² Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	330.830,76€
2. Chômage partiel	5.200,00€
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	21.000,00€
4. Contrat d'appui-emploi (CAE)	115.876,97€
5. Contrat d'initiation à l'emploi	130.114,84€
Charges patronales après CAE et CIE	10.320,76€
6. Stage de réinsertion	90.440,00€
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	8.399,80€
8. Prêretraite	76.700,00€
Total	788.883,13€

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L.222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 251,54 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 251,54 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 775,17 au 1^{er} janvier 2017, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.949,86 €.

Le taux horaire correspondant sera de 11,2709 € (indice 775,17).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 301,85 € (indice 100) respectivement de 2.339,84 € (indice 775,17).

A l'indice 775,17 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 26,90 € (salaire social minimum non-qualifié) et de 32,28 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2017.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant l'article L 222-9 du Code du travail
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Tél:	247-86315
Courriel:	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Rapport à la Chambre des Députés sur l'évolution des salaires et augmentation du salaire social minimum de 1,4% au 1^{er} janvier 2017
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Inspection générale de la sécurité sociale, Statec	
Date:	10.10.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Inspection générale de la sécurité sociale, Statec
 Remarques/Observations: /

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Code du travail

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: /

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? /
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? /
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? /
Remarques/Observations: /

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le salaire social minimum s'applique indépendamment du sexe des salariés
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7085/02

N° 7085²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du 19 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles demandés ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2017 à raison de 1,4 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum (ci-après „SSM“) d'un salarié non qualifié de 3,47 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie, soit 26,90 euros à l'indice 775,17.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit:

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>n.i. 100</i>	<i>n.i. 775,17</i>	<i>n.i. 100</i>	<i>n.i. 775,17</i>	<i>n.i. 775,17</i>
SSM mensuel	248,07	1.922,96	251,54	1.949,86	26,90
SSM qualifié mensuel	297,68	2.307,56	301,85	2.339,84	32,28
SSM horaire	1,4339	11,1154	1,4540	11,2709	0,1555
SSM qualifié horaire	1,7207	13,3385	1,7448	13,5251	0,1866

Le Gouvernement a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal, prévu à l'article L. 222-2, alinéa 2, du Code du travail et faisant partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, permettent une augmentation du salaire social minimum de 1,4 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée, ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à quelque 19,4 millions d'euros par les auteurs du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 13 janvier 2015¹, et rappelle que, même si les auteurs indiquent bien les incidences du projet sous avis pour le Fonds pour l'emploi, évaluées à 788.883,13 euros, ils ne répondent cependant pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

Finalement, le Conseil d'État renvoie encore à son avis du 13 janvier 2015 précité, où il avait constaté que „c'est pour la deuxième fois consécutive que les montants du revenu minimum garanti (ci-après „RMG“) ne sont pas adaptés parallèlement avec ceux du SSM. Ceci mène à un accroissement de l'écart entre le RMG et le SSM.“ Le Conseil d'État note que lors de sa réunion du 11 novembre 2016, le Conseil de gouvernement a adopté le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans son avis du 13 janvier 2015 précité, le Conseil d'État avait également relevé que „Dans sa déclaration du 10 décembre 2013, le Gouvernement avait annoncé entamer l'analyse du SSM, des indemnités de chômage et du RMG, ainsi que du mode de suivi des bénéficiaires du RMG“. Cette analyse fait toujours défaut à l'heure actuelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui peut dès lors marquer son accord au projet de loi sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, le Conseil d'État recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1^{er}.** L'article L. 229-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

Par ailleurs, le terme „euro“ est en l'occurrence à mettre au pluriel.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Avis du Conseil d'État du 13 janvier 2015 relatif au projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail (doc. parl. n° 6766¹)

7085/01

N° 7085¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.11.2016)

Par dépêche du 17 octobre 2016, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés „*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*“ ainsi que, le cas échéant, „*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*“ (SSM). La dernière adaptation de ce dernier (+0,1%) a été réalisée rétroactivement avec effet au 1^{er} janvier 2015 par la loi du 19 février 2015 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, „*le salaire social minimum accuse (...) un retard de 1,4%*“ par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2013. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 1,4%.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération – si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde – revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Elle signale toutefois qu'au texte proposé à l'article 1^{er} du projet de loi pour remplacer l'alinéa premier de L. 222-9 du Code du travail, il y a lieu d'écrire „à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948“.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 8 novembre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7085/03

N° 7085³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.11.2016)

Par lettre du 17 octobre 2016, M. Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du code du travail qui concerne le salaire social minimum (SSM).

*

1. LE CONTENU DU PROJET

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter le niveau du SSM à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

2. Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. Le paragraphe (2) de cet article oblige le gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM.

3. Le projet de loi soumis pour avis a ainsi pour objet d'augmenter le taux du SSM de 1,4% au 1^{er} janvier 2017, alors que l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accuse une progression de 1,4%.

4. Cette hausse se traduit par les taux mensuels indexés du SSM suivants (indice 775,17):

	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux du projet de loi</i>
100%	1.922,96 euros	1.949,86 euros
80%	1.538,37 euros	1.559,89 euros
75%	1.442,22 euros	1.462,40 euros
120%	2.307,56 euros	2.339,84 euros

*

2. LA POSITION DE LA CSL

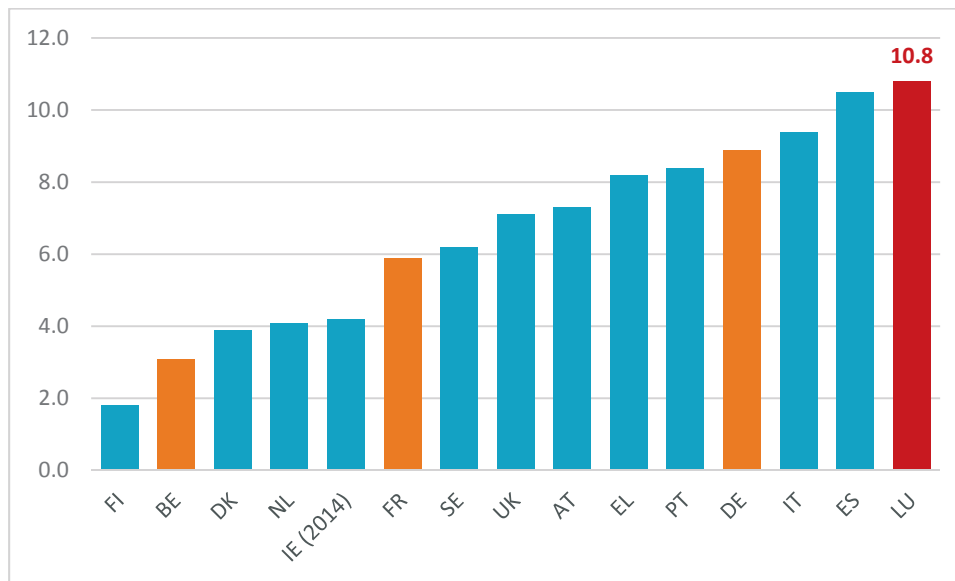
5. Notre Chambre marque son accord avec le projet de loi mais juge l'augmentation du SSM insuffisante. En effet, la CSL souligne que le projet de loi fixe le montant brut du SSM. Or, ce montant brut est dangereusement proche du seuil de risque de pauvreté. Ce qui signifie que le SSM net y est inférieur!

6. Au Luxembourg, le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian équivalent des ménages) le plus récent, celui de 2015, est de 1.763 euros. Si l'on se projette dans l'optique du

nouveau projet de réforme fiscale, un salarié payé au SSM, travaillant à temps complet, vivant seul et ne bénéficiant pas d'autres sources de revenu ni de déductions fiscales, devrait percevoir un SSM brut de 2.018,36 euros pour ne pas atteindre le seuil de risque de pauvreté, soit 103,5% du SSM brut prévu pour 2017.

7. D'ailleurs, le taux de risque de pauvreté laborieuse illustre bien ce phénomène. Ce concept rend compte de la concomitance de deux situations a priori contradictoires: travailler et appartenir en même temps à un ménage pauvre. L'on constate ainsi que le Grand-Duché affiche, avec 10,8% en 2015, le taux le plus élevé parmi les salariés de l'Europe des Quinze! L'on voit que dans cette situation, l'emploi ne protège plus de la pauvreté.

Taux de risque de pauvreté des salariés en %, 2015



Source Eurostat

8. En conséquence, la CSL revendique une augmentation structurelle du SSM qui le placerait à un niveau lui permettant de dépasser le seuil de risque de pauvreté.

9. Par ailleurs, notre Chambre tient également à rappeler que les montants du revenu minimum garanti (RMG) doivent également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, le 1^{er} janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ni les années suivantes d'ailleurs, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du SSM pour les personnes bénéficiant également du „complément RMG“.

10. Depuis 2006, il existe une différence de 1,7 point de pourcentage en défaveur du RMG en termes d'adaptation des montants, par rapport au SSM qui a bénéficié d'une application normale de l'ajustement, comme cela est exposé ci-dessous.

	<i>Adaptation du SSM</i>	<i>Adaptation du RMG</i>
2006	0%	0%
2007	1,9%	1,9%
2008	0%	0%
2009	2%	2%
2010	0%	0%
2011	1,9%	1,9%
2012	0%	0%
2013	1,5%	0%
2014	0%	0%
2015	0,1%	0%
2016	0%	0%
Total	7,6%	5,9%

11. Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, du projet de loi sous avis, cette différence en défaveur du RMG va croître pour atteindre 3,2 points de pourcentage, si le RMG n'est toujours pas adapté.

12. La CSL demande donc instamment que le RMG bénéficie également de l'ajustement à l'évolution des salaires réels au 1^{er} janvier 2017 et que les précédents non-ajustements soient rattrapés.

Dans ce contexte, elle salue le fait qu'en date du 11 novembre 2016, le Conseil de gouvernement a adopté le projet de règlement grand-ducal qui a pour objet d'adapter à partir du 1^{er} janvier 2017 les montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées de 1,4%; elle regrette toutefois que cette adaptation annoncée ne permette pas de couvrir également les retards accumulés.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7085/04

N° 7085⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(30.11.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 28 octobre 2016. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis en date du 8 novembre 2016. La Chambre des salariés a émis son avis le 16 novembre 2016, tandis que la Chambre de Commerce a donné son avis le 28 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2016.

Dans sa réunion du 21 novembre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné au cours de la même réunion le président de la commission, Monsieur Georges Engel, rapporteur du projet de loi.

Dans sa réunion du 30 novembre 2016, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**II.1. Objet du projet de loi**

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,4 pour cent, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,4 pour cent au 1^{er} janvier 2017.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

II.2. Evolution des conditions économiques en 2014 et 2015

II.2.1. La croissance économique

Les années 2014 et 2015 ont vu l'activité économique au Luxembourg progresser à un rythme relativement élevé, avec une croissance du PIB supérieure à 4 pour cent par an (4,1 pour cent en 2014, 4,8 pour cent en 2015), poursuivant la reprise entamée en 2003 (+4,3 pour cent). Cette croissance a été favorisée par un contexte international plus favorable, notamment pour la zone euro. Les pays de la zone euro ont en effet opéré un certain rétablissement après deux années consécutives de récession (2012 et 2013) qui avaient été marquées par les conséquences de la crise des dettes souveraines (dont la phase aiguë a duré de la mi-2011 à la mi-2012) mais aussi par les politiques de consolidation budgétaires (qui ont pesé en particulier sur la performance des économies du Sud).

Ce retournement conjoncturel à l'échelle de la zone euro a notamment été favorisé par une politique monétaire plus volontariste – avec une affirmation claire du soutien des autorités monétaires à la monnaie unique – et plus expansive (notamment par le biais de rachats de titres de dette souveraine par la Banque centrale européenne). L'annonce de certaines modifications de nature institutionnelle, comme la création d'une union bancaire européenne, a également permis aux acteurs économiques de bénéficier d'un contexte économique plus serein. Cependant, la zone euro dans son ensemble n'a pas vu tous ses problèmes disparaître pour autant: le chômage et l'endettement élevés (des ménages, des entreprises et des Etats) ont notamment contraint la demande intérieure, en particulier les dépenses d'investissement. La reprise économique à l'œuvre dans la zone euro s'est donc caractérisée par sa faiblesse et, à la fin de 2014, son PIB en volume rejoignait tout juste le niveau qu'il occupait avant l'entrée dans la Grande Récession de 2008-2009. Cette image de reprise „molle“ reste d'actualité à la mi-2016.

Dans ce contexte, le Luxembourg s'est distingué de manière très positive, soutenu sur l'ensemble de 2014 et 2015 par une demande intérieure relativement dynamique (notamment pour les dépenses d'investissement et la consommation publique) mais surtout par le biais des échanges extérieurs (en particulier par les exportations de services non financiers).

La consommation des ménages s'est par contre révélée assez décevante. Elle a certes progressé de 3,7 pour cent en 2014, soit bien au-delà de sa moyenne historique (+2 pour cent par an environ de 2000 à 2013), mais ce rebond est en partie dû à une accélération des dépenses des ménages sur la deuxième partie de l'année avant le relèvement de la TVA (au 1^{er} janvier 2015). Cet avancement des dépenses en 2014 se répercute naturellement sur le résultat de l'année suivante (avec +0,1 pour cent seulement en 2015).

Les activités de services, qui concourent à presque 90 pour cent de la valeur ajoutée totale, sont largement à l'origine de la dynamique favorable de l'économie depuis 2013. Les années 2014 et 2015 ont été marquées par un contexte boursier international plus porteur pour le secteur financier luxembourgeois (qui représente un peu plus du quart de la valeur ajoutée totale), même si l'intensification de la réglementation prudentielle et la faiblesse des taux d'intérêt ont pesé sur sa performance (via les activités bancaires notamment). Dans les services non financiers, l'activité s'est d'une manière générale développée favorablement en 2014 et 2015, poursuivant le redressement entamé en 2013.

Le secteur de la construction a pour sa part continué à bénéficier du dynamisme de la demande en logements, portée notamment par une croissance démographique toujours soutenue (plus de 2 pour cent par an sur les années récentes), mais aussi d'un volume relativement élevé de travaux d'infrastructures non résidentielles. Dans l'industrie, à l'image de la tendance observée dans l'ensemble de la zone euro, la production et la valeur ajoutée n'ont connu qu'une croissance modeste.

II.2.2. Emploi et chômage

Le marché du travail luxembourgeois a affiché un degré de résilience élevé depuis la crise de 2008 et se situe en 2014 et 2015 toujours parmi les plus dynamiques en Europe, avec une croissance de l'emploi salarié intérieur de 2,5 pour cent environ et un chômage qui baisse lentement depuis la mi-2014, pour s'établir en dessous de 7 pour cent de la population active sur le début de 2015.

Cette dynamique s'appuie depuis 2014 à nouveau sur une contribution plus importante du secteur privé, alors que l'emploi du secteur public – relativement dynamique au cours des dernières années – montre des signes de ralentissement. C'est surtout dans les services, notamment dans les technologies de l'information et de la communication, les sociétés de participations financières et dans les services comptables et juridiques que l'emploi est le plus favorablement orienté. Ainsi, l'emploi frontalier, qui a plus souffert des suites de la crise que l'emploi national, gagne à nouveau en dynamisme depuis 2014. Le nombre de travailleurs frontaliers augmente de respectivement 2,7 pour cent et 3,3 pour cent en 2014 et en 2015 alors que l'emploi national n'augmente plus que de 1,9 pour cent en 2015, après 2,2 pour cent en 2014.

Alors que la baisse du chômage était initialement encore favorisée par la hausse des emplois aidés, elle repose davantage sur des fondamentaux conjoncturels depuis la fin de 2014. Le taux de chômage passe ainsi de 7,1 pour cent en 2014 à 6,8 pour cent en 2015 alors que, y compris les personnes en mesure pour l'emploi, il ne baisse que de 0,2 point de pour cent (de 9,1 pour cent de la population active en 2014 à 8,9 pour cent en 2015).

II.2.3. Inflation

Les prix à la consommation n'ont progressé que très faiblement en 2014 et 2015, avec respectivement 0,6 pour cent et 0,5 pour cent, soit des rythmes nettement inférieurs à la moyenne annuelle de 2,4 pour cent observée sur la période 2000 à 2013.

En effet, les tendances désinflationnistes déjà présentes en 2013 se sont intensifiées en 2014 avec l'essoufflement graduel de l'inflation sous-jacente (inflation qui exclut les produits pétroliers et certains autres biens à prix volatils) et surtout face à la chute des prix des produits pétroliers depuis mi-2014. Le recul du prix du Brent (euro/baril) de près de 60 pour cent jusqu'à fin 2015 entraînait pour les consommateurs une baisse des prix des produits pétroliers (y compris le gaz) de plus de 20 pour cent sur la même période. Ainsi, en décembre 2014, le taux d'inflation tombait en terrain négatif pour la première fois depuis l'été 2009, une période durant laquelle les prix pétroliers s'étaient effondrés encore plus violemment, mais où l'inflation sous-jacente s'était maintenue au-dessus de 2 pour cent (contre 0,5 pour cent seulement en décembre 2015).

La hausse de la majorité des taux de TVA de deux points de pourcentage au 1^{er} janvier 2015 a certes contribué à dynamiser l'inflation au Luxembourg et à l'élever au-dessus de l'inflation moyenne de la zone euro, mais le niveau de l'inflation est tout de même resté très faible dans une perspective historique. Après 1,2 pour cent en 2014, l'inflation sous-jacente s'est ainsi chiffrée à 1,5 pour cent en 2015 (2,1 pour cent en moyenne annuelle entre 2000 et 2013).

Au-delà de la tendance désinflationniste généralisée et de la chute des prix de l'or noir, la faible progression des prix alimentaires (0,7 pour cent en moyenne par an pour 2013 et 2014 par rapport à 2,9 pour cent pour les trois années précédentes) a également contribué au repli de l'inflation. Un autre facteur explicatif – et en même temps conséquence – de l'inflation basse est que l'indexation automatique, soutenant généralement l'inflation dans les services, n'a plus joué sur celle-ci depuis fin 2014.

II.2.4. Salaires

Après une nette accélération en 2013 (de +1,6 pour cent en 2012 à +3,6 pour cent), les salaires ont connu un ralentissement progressif en 2014 (à +2,9 pour cent) et en 2015 (+1,0 pour cent). Au-delà de quelques mouvements isolés – du côté des rémunérations du secteur financier (pour 2014) et de celles du secteur public (pour 2015) – la trajectoire de fond du coût salarial moyen luxembourgeois reste orientée au ralentissement.

Ainsi, les pressions salariales sont restées limitées malgré la reprise graduelle de l'activité et un regain de dynamisme du marché de travail. Ce constat vaut tant pour le Luxembourg que pour l'ensemble de la zone euro. Toutefois, la faiblesse des tendances inflationnistes en Europe se ressent d'autant plus sur les salaires luxembourgeois via l'absence d'effets positifs liés à l'indexation automatique depuis la fin de 2014.

En 2014, la moindre progression du coût salarial moyen résulte en partie du contrecoup du paiement d'indemnités exceptionnelles versées dans le cadre de plans sociaux dans le secteur financier l'année précédente. Ainsi, sans ces dépenses spéciales (particulièrement élevées en 2013), le coût salarial moyen aurait progressé de 2 pour cent dans le secteur financier en 2014 au lieu de baisser de 1 pour

cent. Celui de l'économie totale aurait quant à lui augmenté de 3,5 pour cent au lieu des 2,9 pour cent effectivement constatés.

En 2015, la trajectoire du coût salarial moyen (ci-après „CSM“) avait été marquée principalement par quatre phénomènes: Premièrement, une accélération du CSM dans l'administration publique et l'éducation suite à l'application des dispositions relatives à l'accord salarial, contribuant à 0,3 point de pour cent à la croissance des salaires dans l'économie totale. Deuxièmement, par une stagnation des salaires dans le secteur financier, amputant l'évolution générale des salaires de 0,2 point de pour cent (hors secteur financier, les salaires auraient augmenté de 1,2 pour cent en 2015, après +4,0 pour cent en 2014). Troisièmement, par une hausse de la durée de travail par personne, amplifiant la décélération du CSM de 0,3 point de pour cent. Et quatrièmement, par l'absence d'indexation depuis le 1^{er} octobre 2013, automatisme qui avait encore contribué à raison de 1,9 point de pour cent à la croissance des salaires en 2014.

II.2.5. Salaire social minimum

En 2014 et en 2015, le salaire social minimum (ci-après „SSM“) n'a presque pas évolué. Le SSM n'a connu qu'un seul relèvement au cours des deux dernières années, ceci suite à l'application de la loi du 19 février 2015 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, revalorisant le taux du salaire social minimum de 0,1 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2015, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2012 et de 2013. En absence d'adaptation de l'échelle mobile sur cette période, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) n'a donc augmenté que de 1,93 euro depuis le 1^{er} octobre 2013 (date de la dernière indexation), se situant à 1.922,96 euros depuis le 1^{er} janvier 2015.

A noter qu'entre mars 2015 et mars 2016, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 15,8 pour cent à 12,4 pour cent. Cette diminution s'explique par le fait que le montant du SSM n'a pas évolué par rapport à l'année passée, tandis que le salaire horaire moyen a connu une évolution de 1,5 pour cent.

II.3. Evolution des salaires et conclusions

En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2014 et 2015 comparée au niveau du SSM, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires accuse une progression de 1,4 pour cent.

Le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du SSM de 1,4 pour cent.

II.4. Les nouveaux montants du salaire social minimum (en €)

a) Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.17 (indice 775,17)</i>
100 pour cent	1.922,96	1.949,86
80 pour cent	1.538,37	1.559,89
75 pour cent	1.442,22	1.462,40
120 pour cent	2.307,56	2.339,84

b) Taux horaires indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 775,17)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.17 (indice 775,17)</i>
100 pour cent	11,1154	11,2709
80 pour cent	8,8923	9,0167
75 pour cent	8,3365	8,4532
120 pour cent	13,3385	13,5251

II.5. L'impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2017

Selon l'exposé des motifs, la population concernée par cette hausse du SSM devrait s'élever à 46.264 individus.

Au 1^{er} janvier 2017, si le SSM passait de 1.922,96 euros à 1.949,86 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 26,90 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 32,28 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 26,90 (respectivement 32,28), puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 14,9 millions d'euros.

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est estimée à 4,6 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable;
- 2) hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 19,4 millions d'euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, se déclare d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi. Il renvoie, par ailleurs, à son avis du 13 janvier 2015¹ et rappelle que le projet de loi ne répond pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

Enfin, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 13 janvier 2015 précité, où il avait constaté que „c'est pour la deuxième fois consécutive que les montants du revenu minimum garanti (ci-après „RMG“) ne sont pas adaptés parallèlement avec ceux du SSM. Ceci mène à un accroissement de l'écart entre le RMG et le SSM“.

Le Conseil d'Etat note qu'après deux adaptations consécutives du SSM sans relèvement parallèle du revenu minimum garanti, le Gouvernement vient de rétablir ce parallélisme en adoptant un projet

¹ Avis du Conseil d'Etat du 13 janvier 2015 relatif au projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail (doc. parl. n° 6766¹)

de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Le Conseil d'Etat relève finalement que l'analyse du SSM, des indemnités de chômage et du RMG ainsi que du mode de suivi des bénéficiaires du RMG, annoncée dans le programme gouvernemental, fait toujours défaut.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8 novembre 2016)

Dans son avis du 8 novembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du SSM. Elle renvoie à ses avis antérieurs contenant un tableau synoptique montrant les rapports entre le SSM et le RMG. Selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l'équilibre entre le SSM et le RMG „n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait“.

Avis de la Chambre des salariés (16 novembre 2016)

La Chambre des salariés marque son accord avec le projet de loi mais juge l'augmentation du SSM insuffisante puisque son montant reste très proche du seuil de risque de pauvreté, le montant net du SSM serait même inférieur à ce seuil.

Ainsi, au Luxembourg, le travail ne protège pas de la pauvreté. Voilà pourquoi la CSL revendique une augmentation structurelle du SSM.

Tout en rappelant que le RMG n'a pas été adapté depuis l'année 2011, la CSL salue le fait que le Gouvernement vient d'adopter un projet de règlement grand-ducal relevant les taux du RMG ainsi que du revenu pour personnes gravement handicapées de 1,4 pour cent.

Avis de la Chambre de Commerce (28 novembre 2016)

La Chambre de Commerce n'approuve pas l'adaptation du SSM opérée par le projet de loi. Tout en regrettant que cette adaptation continue à se faire de manière quasi-automatique, la Chambre de Commerce pointe du doigt une dégradation marquée de la compétitivité-coût du Luxembourg par rapport à ses partenaires et concurrents internationaux.

Selon la Chambre de Commerce, le niveau élevé du SSM constitue un obstacle au recrutement de personnes résidentes peu qualifiées. Elle critique par ailleurs l'évolution différenciée entre le SSM et les pensions, qui, malgré un plafond cotisable fixé en fonction d'un multiple du SSM, peuvent, de leur côté, être soumises à un „modérateur d'ajustement“.

La Chambre de Commerce souligne finalement que même sans adaptation du SSM, les salaires augmenteront très sensiblement en début d'année 2017 du fait de la réforme fiscale ainsi que de la tranche d'indexation à venir.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du SSM mensuel pour salariés non-qualifiés à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 775,17 au 1^{er} janvier 2017, ledit SSM mensuel sera de 1.949,86 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,2709 euros (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du SSM pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel cor-

respondant du SSM pour salariés qualifiés sera de 301,85 euros (indice 100) respectivement de 2.339,84 euros (indice 775,17).

A l'indice 775,17, les montants mensuels du SSM augmentent donc respectivement de 26,90 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 32,28 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du SSM au 1^{er} janvier 2017.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

*

Le Conseil d'Etat formule dans son avis du 15 novembre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique** à l'endroit de l'article 1^{er}.

En effet, il constate que la modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article 1^{er} fixe le taux mensuel du SSM d'un salarié non qualifié à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, le Conseil d'Etat recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'article L. 229-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“

Par ailleurs, le terme „euro“ est en l'occurrence à mettre au pluriel.

La commission décide de reprendre ces propositions légistiques du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 229-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 222-9**. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Luxembourg, le 30 novembre 2016

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7085/05

N° 7085⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.11.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les montants du salaire social minimum (ci-après „SSM“) à l'évolution du salaire réel moyen observé pendant les années 2014 et 2015. En application de l'article L.222-2, paragraphe (1) du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. L'article L.222-2, paragraphe (2) dudit Code dispose que toutes les deux années, le Gouvernement „(...) soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“.

L'adaptation précédente du SSM aux salaires réels a été effectuée au 1^{er} janvier 2015, sur la base de l'évolution du salaire horaire réel moyen pendant les années 2012 et 2013. L'adaptation était alors de +0,1%.

L'ajustement aux salaires horaires réels du SSM brut faisant l'objet du projet de loi sous avis entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et serait calculé sur la base de l'évolution des salaires horaires réels moyens en 2014 et 2015. Sur la période en question, l'indicateur sous-jacent au relèvement du SSM, à savoir le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, a enregistré une progression de 1,39%. Il est dès lors proposé d'augmenter le SSM brut de 1,4% au 1^{er} janvier 2017. Le SSM de base („18 et plus non qualifié“) au nombre indice 775,17 (cote d'application de l'échelle mobile actuellement en vigueur) passera ainsi de 1.922,96 EUR aujourd'hui à 1.949,86 EUR, le taux horaire correspondant augmentant de 11,1154 EUR à 11,2709 EUR. Le SSM qualifié, quant à lui, passerait de 2.307,56 EUR (13,3385 EUR/h) à 2.339,84 EUR (13,5251 EUR/h) – soit 203/4 de plus que le SSM „non qualifié“ correspondant. La population concernée par la mesure, se situant au SSM ou „au voisinage“ de ce dernier, se chiffrerait à quelque 45.000 salariés au 31 mars 2016, soit 12,4% des salariés hors fonctionnaires. Cette dernière proportion est cependant beaucoup plus élevée dans des secteurs d'activité tels que l'hébergement et la restauration (38%), la branche „agriculture, sylviculture et pêche“ (36%) ou le commerce (23%).

La Chambre de Commerce ne peut que mettre en garde contre une augmentation de quelque 1,4% du SSM, sur la base des considérations développées ci-dessous.

**Des automatismes préoccupants subsistant en dépit
d'une compétitivité-coût en dégradation**

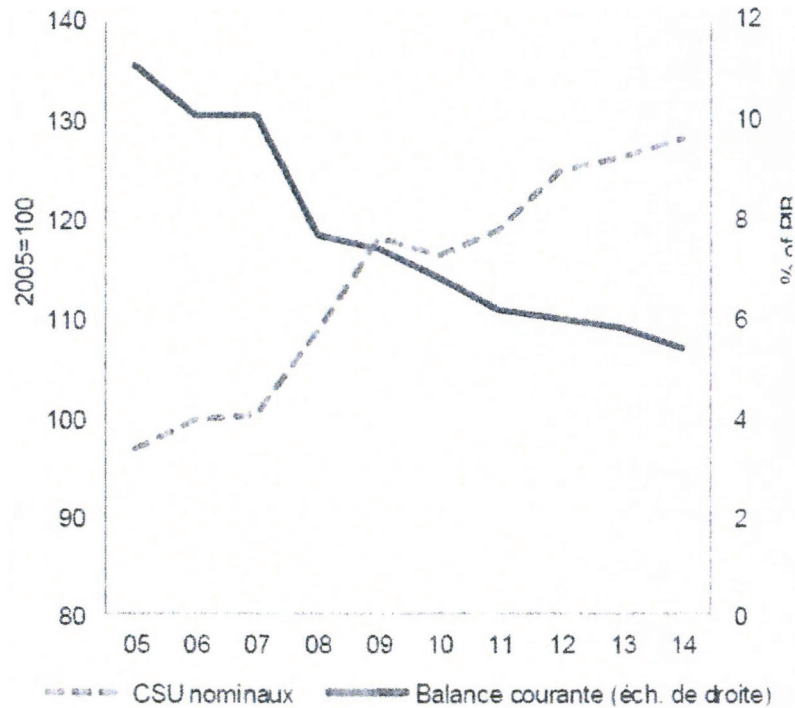
La Chambre de Commerce regrette tout d'abord profondément le fait que *de facto*, l'adaptation du SSM continue à s'effectuer de manière automatique, alors qu'il pourrait en être tout autrement *de jure* comme l'atteste l'expression „le cas échéant“ figurant au coeur de l'article L.222-2. L'adaptation prévue dans le projet de loi sous revue vient s'ajouter à une augmentation cumulée totale du SSM de quelque 58% de juillet 2000 à janvier 2015 corrélative à ces deux automatismes que constituent l'adaptation „réelle“ du SSM et l'échelle mobile des salaires. Ce dérapage est d'autant plus préoccupant que le SSM couvre une proportion importante des salariés hors fonctionnaires, comme indiqué *supra*.

De concert avec le décrochage manifeste de la productivité apparente du travail consécutif à la crise, ces automatismes ont donné lieu à une forte progression des coûts salariaux unitaires du Luxembourg,

qui a dès lors subi une dégradation marquée de sa compétitivité-coût par rapport à ses principaux partenaires et concurrents commerciaux.

Le Rapport 2016 sur le mécanisme d’alerte de la Commission européenne (ci-après le „*Rapport 2016*“) qui constitue l’une des pièces angulaires du Semestre européen, met en exergue ce talon d’Achille traditionnel du Luxembourg que constitue le dérapage de nos coûts salariaux unitaires. Au moyen du graphique ci-après, le Rapport 2016 établit un lien entre la forte progression des coûts salariaux unitaires luxembourgeois et la détérioration continue du solde courant de la balance des paiements.

Graphique 1: CSU nominaux et balance courante des paiements au Luxembourg



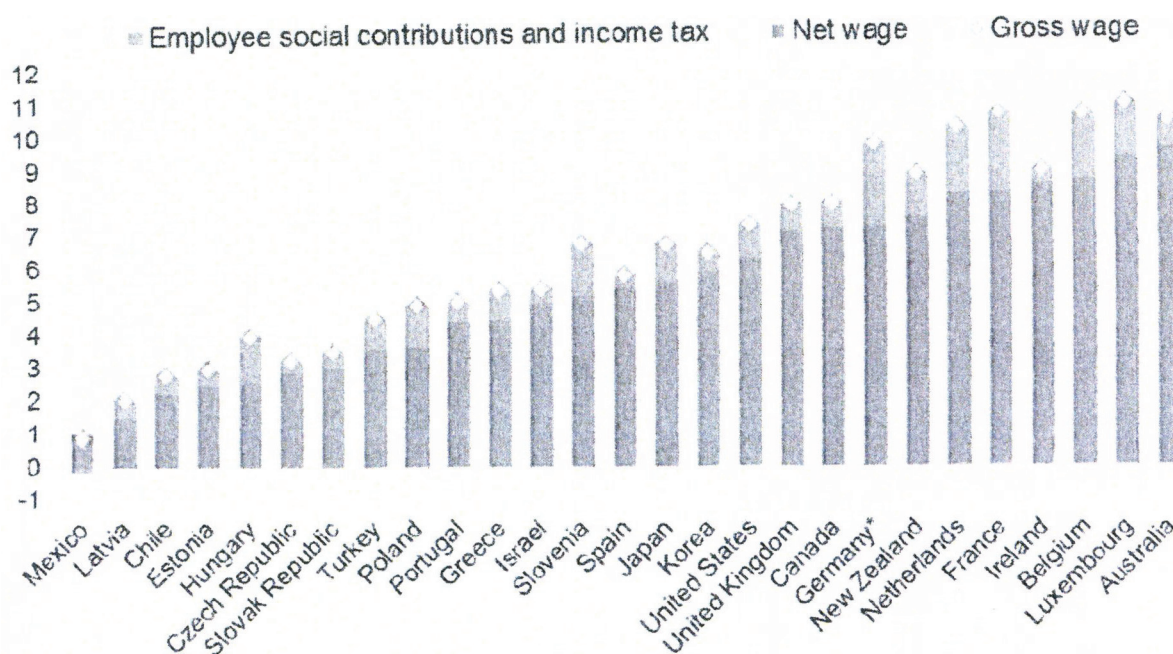
Source: Rapport 2016 sur le mécanisme d’alerte, Commission européenne.

Un niveau très élevé du SSM en comparaison internationale, qui constitue un obstacle au recrutement de personnes peu qualifiées et une trappe à embauche pour les résidents

Un autre aspect primordial à prendre en considération lors de la fixation des SSM successifs est le niveau du SSM de base particulièrement élevé au Luxembourg par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays de l’OCDE. Le SSM brut au Luxembourg est d’ailleurs le plus élevé de ce groupe de pays, même en parités de pouvoir d’achat, comme l’illustre le graphique ci-dessous. Seule l’Australie dépasse le Luxembourg en termes de SSM après impôts sur le revenu et cotisations sociales.

Graphique 2: Salaires minimums en comparaison internationale

Situation en 2013, avant et après impôts sur le revenu et cotisations sociales, en \$ et parités de pouvoir d'achat



Source: OCDE, FOCUS on Minimum wages after the crisis: Making them pay, May 2015, <http://www.oecd.org/social/Focus-on-Minimum-Wages-after-the-crisis-2015.pdf>.

*: Pour l'Allemagne, chiffres de 2015.

Le niveau déjà élevé du SSM actuel au Luxembourg pose donc d'importants problèmes, notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées. L'augmentation du coût de la main-d'oeuvre la moins qualifiée liée à l'automatisme du processus de refixation luxembourgeois n'incite pas les entreprises à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM présent et futur risque d'aggraver les difficultés éprouvées par les résidents peu ou pas qualifiés lors de la recherche d'un emploi.

Toute augmentation du niveau du SSM aura pour conséquence d'accroître le nombre potentiel de chômeurs – parmi les personnes moins qualifiées en particulier, de fragiliser davantage la cohésion sociale et de porter préjudice à un objectif politique ultime, visant tant le plein emploi qu'une intégration harmonieuse au marché du travail des personnes peu ou pas qualifiées.

Cette situation est encore aggravée par l'importance de la population couverte par le SSM. Pour rappel, la proportion des salariés (hors fonctionnaires) se trouvant au SSM ou à son voisinage s'établissait à 12,4% en mars 2016 pour l'économie luxembourgeoise dans sa globalité des proportions plus élevées encore étant observées dans de nombreux secteurs intensifs en main-d'œuvre (l'hébergement et la restauration ou le commerce, par exemple). Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail national, dans la mesure où une proportion importante de salariés n'est pas rémunérée en fonction des conditions normales du marché du travail.

Un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés tendent à être „rattrapés“ par le SSM. En raison de son niveau comparativement élevé au Luxembourg, le SSM ne joue pas son rôle de borne salariale inférieure et de glissière de sécurité sociale. Il constitue *de facto* un instrument permettant à l'Etat de pratiquer une politique des revenus, consistant à agir de manière directe sur la structure des rémunérations (niveaux et évolutions) d'une large proportion des salariés. Cette interventionnisme repose non seulement sur la procédure de revalorisation tous les deux ans du SSM, mais également sur le mécanisme de l'échelle mobile des salaires et sur les accords salariaux dans la fonction publique – qui donnent le ton dans le secteur conventionné, voire même dans les activités marchandes.

Eviter tout amalgame entre le relèvement du SSM et le niveau élevé du coût du logement

Le coût du logement est notoirement élevé au Luxembourg et il tend à croître de manière soutenue, ce qui pénalise particulièrement les titulaires de petits revenus. Il serait tentant de justifier sur cette base le niveau du SSM et les relèvements successifs de ce dernier. Un tel raisonnement est cependant trompeur, car il importe de dissocier la fixation du SSM, dont la formation doit normalement s'opérer sur le marché du travail, des problèmes d'accès financier au logement qui relèvent de déterminants tout à fait distincts. Les prix immobiliers et les coûts associés résultent en effet de la confrontation de l'offre et de la demande de biens immobiliers. Or, la demande sur le marché immobilier luxembourgeois est structurellement bien plus dynamique que l'offre. Ce problème ne pourra être résolu qu'en supprimant ou en allégeant les entraves réglementaires ou fiscales à l'offre de logements ainsi qu'en mettant fin à une politique de subsidiation massive de la demande immobilière s'opérant par le truchement de multiples dépenses fiscales et bonifications. Le SSM ne peut constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier en déséquilibre.

L'actuel processus de fixation du SSM est de nature à induire une évolution différenciée des divers paramètres du régime de pension

L'actuel mécanisme d'adaptation du SSM devrait impérativement être modifié en profondeur dans les deux ans qui viennent, soit avant le prochain processus d'ajustement, pour les raisons explicitées *supra*, mais également en raison d'un certain risque d'incohérence lors du calcul des paramètres de pension. Avant l'adoption de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme des pensions, le SSM et les pensions faisaient l'objet d'une adaptation largement parallèle, tous les deux ans dans le cadre du système toujours en vigueur actuellement pour le SSM (même salaire de référence notamment). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2012 précitée ce parallélisme n'est plus du tout assuré, pour deux raisons.

D'une part, l'ajustement des pensions en cours aux salaires réels s'effectue désormais annuellement et non plus tous les deux ans. D'autre part et plus fondamentalement, l'ajustement des pensions aux salaires réels s'opère, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi du 21 décembre 2012 en fonction d'un „modérateur de réajustement“ fixé par voie législative, qui vient modérer ou même neutraliser l'ajustement des pensions aux salaires réels. Si la prime de répartition pure (soit schématiquement le rapport entre les prestations de pension et la base cotisable) de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension (à savoir 24% à l'heure actuelle, soit 8% pour l'Etat, les employeurs et les employés, respectivement), le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement des pensions à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision. Une telle refixation du modérateur de réajustement aurait pour effet une transmission non-intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, aux pensions en cours.

Pourraient donc en principe coexister, une année donnée, une absence d'ajustement des pensions aux salaires réels et un SSM étant pour sa part ajusté à ces mêmes salaires réels. Il en résulterait à terme une évolution discordante des pensions et du SSM, induite par un ajustement asymétrique aux salaires réels. Or, le SSM sert de base à la fixation d'un paramètre essentiel du régime général de pension, à savoir le plafond cotisable égal à cinq fois le SSM. Au fil du temps et en l'absence d'une révision du processus d'ajustement du SSM ou du mode de fixation du plafond cotisable, ce dernier pourrait donc progresser plus rapidement que les pensions – ce qui reviendrait à augmenter graduellement et automatiquement les cotisations de pension supportées par les entreprises et les ménages par rapport aux dépenses de pension. Dans ces conditions, la Chambre de Commerce ne peut que réitérer son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de pensions – et plus largement de sécurité sociale (assurance dépendance mise à part) – par un multiple du SSM tel qu'il est actuellement déterminé. De possibles alternatives consisteraient à appliquer au SSM un modérateur de la revalorisation, ou à fixer le plafond cotisable par rapport à l'évolution d'une pension moyenne de référence.

Des revenus nets déjà en forte augmentation en janvier 2017

Au surplus, la Chambre de Commerce tient à mettre en exergue l'augmentation prévisible très prononcée des salaires nets en janvier 2017. Ainsi et à titre d'exemple, un célibataire (classe d'imposition 1) rémunéré au SSM non qualifié et ne bénéficiant que des abattements de base devrait bénéficier au début de 2017 d'une augmentation de son traitement net de l'ordre de 6,3%. Cette progression pour le moins marquée résulterait de la conjonction de trois facteurs, à savoir (i) l'arrivée à échéance d'une tranche d'indexation (+2,5%), (ii) la réforme fiscale devant normalement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (+2,4% dans un tel cas de figure) et (iii) la revalorisation du salaire social minimum faisant l'objet du présent avis (+1,4%). Même en l'absence de cette dernière revalorisation la personne concernée bénéficierait déjà d'une augmentation de son revenu salarial net d'environ 5%.

La détermination du taux exact d'augmentation du SSM n'est au demeurant pas un exercice immédiat. Si par hypothèse la prochaine tranche d'indexation devait être payée en janvier 2017, soit en même temps que la revalorisation sous avis du SSM se poserait alors la question de l'antériorité (ou non) de cette revalorisation par rapport à l'indexation. En clair, le rehaussement des salaires de 2,5% découlant de l'échelle mobile des salaires serait-il calculé, pour un SSM de base, par rapport à la base „*pré revalorisation*“ de 1.922,96 euros par mois ou par rapport au montant revalorisé de 1.949,86 euros?

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7085

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 07/12/2016 17:29:36	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7085 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7085	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Angel Marc)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7085/06

N° 7085⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(13.12.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 7 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 15 novembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Gilles Roth remplaçant M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Un projet de rapport est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique le 29 novembre 2016.

Le représentant de la sensibilité politique « *déi Lénk* » tient encore à attirer l'attention sur l'avis de la Chambre des salariés du 16 novembre 2016, et plus particulièrement sur les deux points suivants :

La Chambre des salariés rappelle dans son avis que les montants du revenu minimum garanti (RMG) devraient également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, elle constate que le 1^{er} janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ni les années suivantes d'ailleurs, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du SSM pour les personnes bénéficiant également du « complément RMG ».

En outre, la Chambre des salariés juge l'augmentation du SSM insuffisante. En effet, elle souligne que le projet de loi fixe le montant brut du SSM. Or, elle estime que ce montant brut est « dangereusement proche du seuil de risque de pauvreté ».

Au Luxembourg, le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian équivalent des ménages) le plus récent, à savoir celui de 2015, se situe à 1.763 euros. La Chambre des salariés donne à considérer que si l'on se projetait dans l'optique du nouveau projet de réforme fiscale, un salarié payé au SSM, travaillant à temps complet, vivant seul et ne bénéficiant pas d'autres sources de revenu ni de déductions fiscales, devrait percevoir un SSM brut de 2.018,36 euros pour ne pas atteindre le seuil de risque de pauvreté, soit 103,5% du SSM brut prévu pour 2017.

Le représentant de la sensibilité « *déi Lenk* » demande à ce que l'avis susmentionné figure dans le rapport du projet de loi.

Il est confirmé que les barèmes de rémunération prévus dans les conventions collectives de travail actuellement en vigueur se situent au-dessus du SSM. Sont notamment inclus dans la rémunération de base, les augmentations de droit s'opérant en vertu des dispositions d'ordre public concernant le SSM et l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie ainsi que les majorations régulières prévues par des conventions collectives de travail.

2. 6844 Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

Le nouveau projet de lettre d'amendement, parvenu aux membres de la commission par courrier électronique du 29 novembre 2016, est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

08



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et adoption d'un projet de rapport complémentaire
2. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
3. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **6831** **Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. **7016** **Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail**

La commission est saisie d'une série d'amendements proposés par la sensibilité politique déi Lénk, distribués séance tenante.

Après un bref échange de vues, la commission décide que les amendements présentés ne seront pas retenus, sauf pour ce qui est de l'indication d'une erreur matérielle (amendement 13) qui s'était glissée *ab initio* dans le texte gouvernemental à l'endroit du point 6 de l'article 1^{er} du projet de loi concernant l'article L. 211-31 du Code du travail.

*

Suite aux explications afférentes de Monsieur le Ministre, la commission propose de tenir compte de l'observation de la CSL qui note une contradiction entre les alinéas 1^{er} et 2 du nouvel article L. 231-11.

En effet, l'alinéa 1^{er} du texte proposé dispose que « *tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de quarante-quatre heures* » et le deuxième alinéa ajoute que « *le prochain repos hebdomadaire doit intervenir de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de sept jours en continu.* »

Dès lors, et afin d'éviter que le paragraphe 2 ne rende l'application du paragraphe 1^{er} impossible, il y a, suivant la CSL, lieu de modifier l'alinéa 2 afin qu'il soit en conformité avec l'alinéa 1^{er} qui fixe le principe général concernant le repos hebdomadaire.

La commission propose par conséquent de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 231-11 du point 8 de l'article 1^{er} qui prendra la teneur suivante :

« Dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire ~~doit intervenir de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de 7 jours en continu. doit intervenir endéans les prochains sept jours.~~ »

*

Un projet de lettre d'amendement a été envoyé aux membres de la commission par courrier électronique.

*

Le projet de lettre est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Le président de la commission est désigné rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,4 pour cent, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,4 pour cent au 1^{er} janvier 2017.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du SSM mensuel pour salariés non-qualifiés à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. À l'indice de 775,17 au 1^{er} janvier 2017, ledit SSM mensuel sera de 1.949,86 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,2709 euros (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du SSM pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du SSM pour salariés qualifiés sera de 301,85 euros (indice 100) respectivement de 2.339,84 euros (indice 775,17).

À l'indice 775,17, les montants mensuels du SSM augmentent donc respectivement de 26,90 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 32,28 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du SSM au 1^{er} janvier 2017.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

*

Le Conseil d'État formule dans son avis du 15 novembre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique** à l'endroit de l'article 1^{er}.

En effet, il constate que la modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article 1^{er} fixe le taux mensuel du SSM d'un salarié non qualifié à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, le Conseil d'État recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article L. 229-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail prend la teneur suivante : (...) »

Par ailleurs, le terme « euro » est en l'occurrence à mettre au pluriel.

La commission décide de reprendre toutes les propositions légistiques faites par le Conseil d'État.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

Document écrit de dépôt

1

MOTION

Luxembourg, le 7 décembre 2016

Dépôt: N. Marc Baum
PL 7085

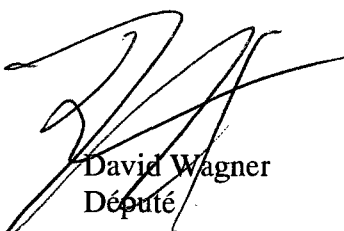
La Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg,

Considérant:


- 1) que le nombre des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum s'élève à 12,4%, ce qui correspond à 45.204 personnes ;
- 2) que les modulations de l'indexation des salaires depuis 2006 ont considérablement dévalué le pouvoir d'achat de tous les salariés au Luxembourg et que les salariés rémunérés au salaire social minimum légal en sont particulièrement concernés;
- 3) que le Luxembourg a ratifié la disposition 4-1 de la Charte sociale européenne qui engage le Luxembourg à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;
- 4) que le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe, qui statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, établit que la situation est conforme à la Charte lorsque le salaire net le plus bas est supérieur à 60% du salaire net moyen;
- 5) que le Comité européen des Droits sociaux conclut dans son rapport d'activités de 2014 «... que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 4-1 de la Charte de 1961 au motif que le salaire minimum applicable aux travailleurs du secteur privé ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent ».
- 6) que le Luxembourg affiche avec 10,8 % en 2015 le taux de risque de pauvreté laborieuse le plus élevé parmi les pays de l'UE-15;

invite le Gouvernement

- à mettre la situation luxembourgeoise en conformité avec la Charte sociale européenne en augmentant le SSM dans les meilleurs délais à un niveau assurant aux salariés, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;
- à présenter à la Chambre des Députés un plan d'action afin de lutter contre le phénomène de la pauvreté laborieuse (« working poor »).



David Wagner
Député



Marc Baum
Député

7012,7085

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 265

21 décembre 2016

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2017	page 4676
Règlement ministériel du 13 décembre 2016 modifiant le règlement ministériel du 19 décembre 2012 fixant les tarifs des transports publics	4677
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	4678
Loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du Travail	4682
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016	
1. introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et,	
2. portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels	4683
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure en Ukraine	4684
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944	4684
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Merttert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Merttert et de ses dépendances	4685

Règlement ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2017.

Le Ministre de l'Économie,

Vu l'article 34, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu l'article 37, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Pendant l'année 2017 la vérification ordinaire périodique des mesures de longueur, instruments de mesure dimensionnelle, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2017	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beckerich, Boevange/Attert, Ell, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Tuntange et Useldange les communes	du 27 février au 24 mars
Boulaide, Bourscheid, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Grosbous, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Wahl, Wiltz et Winseler les communes	du 27 mars au 7 avril et du 24 avril au 12 mai
Bettendorf, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig, Puetscheid, Reisdorf, Schieren, Tandel, Vianden et Vichten les communes	du 15 mai au 2 juin et du 12 au 30 juin
Heffingen, Larochette, Nommern et Vallée de l'Ernz les communes	du 3 au 14 juillet
Bissen, Fischbach, Lintgen, Lorentzweiler et Mersch les communes	du 18 au 29 septembre
Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange les communes	du 2 au 13 octobre
Differdange, Dippach, Garnich, Käerjeng, Pétange, Reckange-sur-Mess et Sanem les communes	du 16 octobre au 1 ^{er} décembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux dates de vérification prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les communes visées.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales où se tiennent les contrôles métrologiques donnent connaissance de la tournée de vérification aux assujettis par voie d'affiche et adressent au service de métrologie légale une liste indiquant avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont visées par la tournée de vérification périodique.

Art. 3. Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (17) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 7 décembre 2016.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

**Règlement ministériel du 13 décembre 2016 modifiant le règlement ministériel
du 19 décembre 2012 fixant les tarifs des transports publics,**

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics;

Vu le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'art. 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, et notamment son article 4;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'article 16 «Tarifs transfrontaliers» le texte du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

1. «Sur les lignes d'autobus publiques transfrontalières qui sont organisées et financées par l'Etat luxembourgeois, sont appliqués des tarifs spéciaux dénommés «RegioZone».

Il existe des billets «courte durée RegioZone», «longue durée RegioZone» ainsi que des abonnements mensuels et annuels «réseau RegioZone». Les billets et abonnements RegioZone sont valables sur les lignes transfrontalières ainsi que sur toutes les lignes exploitées par les réseaux de transports publics.

Les billets RegioZone ne sont pas vendus en carnets.

Il existe également des «suppléments annuels», soit pour les détenteurs d'un abonnement annuel mPass (supplément annuel «Flex Pass Regio») soit pour les détenteurs d'une Jumbokaart ou Studentekaart conventionnée avec le Verkéiersverbond («Studentepass»). Ce supplément est uniquement valable en combinaison avec son titre de transport national auquel il se rattache et l'usager doit présenter simultanément les deux titres de transport à l'agent de contrôle.

La validité des billets et abonnements suit le même principe que la validité des billets et abonnements nationaux tels que décrits dans les articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Les billets et abonnements RegioZone ne sont pas valables dans les trains au-delà des points frontières luxembourgeois.

Les titres de transport RegioZone et leurs tarifs figurent dans l'annexe 3.»

Art. 2. L'annexe 3 est remplacée par ce qui suit:

Prix des tarifs RegioZone 1 ou RegioZone 2, selon la ligne ou la distance du trajet utilisé:

	RegioZone 1	RegioZone 2
Kuerzzäitbilljee	5.-	9.-
Dagesbilljee	9.-	16.-
Monatsabo	85.-	135.-
Joëresabo	750.-	1.190.-
Supplément annuel mPass «Flex Pass Regio»	310.-	750.-
Supplément annuel «Studentepass Regio»	130.-	200.-

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 9 janvier 2017.

Luxembourg, le 13 décembre 2016.

*Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures,*
François Bausch

**Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 relatif à la marque nationale
des eaux-de-vie naturelles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses;

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises garantit:

- a) que l'eau-de-vie provient de la distillation de fruits ou de céréales fermentés ou macérés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) que l'eau-de-vie correspond à l'espèce indiquée sur la collerette ou l'étiquette;
- c) que l'eau de vie accuse un titre alcoométrique minimal de 40% vol et maximal de 50% vol;
- d) qu'elle n'a subi aucun mélange avec une autre espèce ni un coupage par une eau-de-vie n'ayant pas la marque nationale, ni par de l'alcool pur;
- e) qu'il s'agit d'un produit de fermentation ou de macération, conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses;
- f) qu'elle est placée sous le contrôle de l'Etat.

Art. 2. (1) La marque nationale des eaux-de-vie est conférée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, dénommé ci-après «le ministre».

(2) Pour pouvoir obtenir la marque nationale, les eaux-de-vie doivent être soumises à un examen analytique et à un examen organoleptique, dont l'exécution est confiée à la commission de la marque nationale des eaux-de-vie, telle que prévue à l'article 3 du présent règlement grand-ducal et dénommée ci-après «la commission».

(3) Le signe distinctif de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises est soit une collerette en forme d'un manteau de tronc de cône bombé vers le bas, soit une étiquette de forme rectangulaire apposée sous forme de contre-étiquette sur les bouteilles, conforme aux modèles fixés à l'annexe III. Elle porte le long de la bordure supérieure, l'inscription «MARQUE NATIONALE» et le long de la bordure inférieure celle «DES EAUX-DE-VIE LUXEMBOURGEOISES». Au milieu de la collerette ou de l'étiquette figure la vignette d'un alambic. Le côté gauche de la collerette ou de l'étiquette porte l'inscription «Sous le contrôle de l'Etat»; le côté droit le numéro de contrôle de l'eau-de-vie en question. Le nom de l'espèce d'eau-de-vie est inscrit sur la collerette ou l'étiquette.

Art. 3. (1) Il est institué une commission qui est chargée de gérer la marque nationale et de conseiller le ministre.

(2) Elle est composée de neuf membres à nommer par le ministre pour une durée de cinq ans. Les nominations interviennent sur proposition des membres du Gouvernement en charge des administrations représentées au sein de la précitée commission, ainsi que sur proposition des chambres professionnelles y représentées.

(3) La commission comprend:

- un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture, désigné par le ministre;
- un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- trois délégués distillateurs désignés par la Chambre d'agriculture;
- deux délégués des consommateurs désignés par l'organisme représentatif des consommateurs;
- un délégué des négociants en eaux-de-vie désigné par la Chambre de commerce.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

(4) La commission est présidée par le représentant désigné par le ministre.

(5) Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre.

(6) La commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions déterminées.

(7) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de trois de ses membres. Pour délibérer valablement, six membres au moins doivent être présents.

(8) Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter au procès-verbal leur avis divergent.

(9) Les membres de la commission et les inspecteurs de la commission ne peuvent divulguer les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

(10) La commission dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Les agents de ce service sont recrutés parmi le personnel de la division des Laboratoires de Contrôle et d'Essais de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(11) La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 4. L'examen analytique a pour objet de contrôler si le lot d'eau-de-vie présenté pour l'obtention de la marque nationale respecte les éléments caractéristiques de l'espèce et s'il est conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Les valeurs limites des éléments caractéristiques sont celles fixées à l'annexe I.

L'eau-de-vie qui a satisfait aux exigences de l'examen analytique est soumise à un examen organoleptique.

Art. 5. L'examen organoleptique porte sur la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur de l'eau-de-vie. Pour l'examen organoleptique, les échantillons d'eau-de-vie sont présentés sans indication quelconque de l'identité du producteur. Le système de pointage est celui fixé à l'annexe II.

Art. 6. Les espèces d'eau-de-vie suivantes sont admises pour l'attribution de la marque nationale:

01. Cidre
02. Coing
03. Corme («Spieren»)
04. Eau-de-vie de raisin
05. Eau-de-vie de vin
06. Framboise
07. Grain
08. Kirsch
09. Lie de vin
10. Marc de raisin
11. Mirabelle
12. Mûre sauvage
13. Neelschesbiren
14. Poire
15. Poire Williams
16. Pomme
17. Prune
18. Prunelle
19. Quetsch
20. Reine-Claude
21. Sureau

Art. 7. Les distillateurs qui désirent présenter leur eau-de-vie pour l'attribution de la marque nationale introduisent leur demande auprès de la commission, sur un formulaire que celle-ci met à leur disposition.

Art. 8. Pour l'exécution des examens visés aux articles 4 et 5, la commission fait prélever chez les demandeurs, pour chaque lot présenté à la marque, trois échantillons d'eau-de-vie constitués chacun au minimum par 0,5 litre d'eau-de-vie. Le premier échantillon sert à l'examen analytique, le deuxième à l'examen organoleptique. Le troisième échantillon est à conserver pendant cinq ans en vue d'une contre-expertise éventuelle.

Art. 9. (1) Pour la présentation à la marque nationale, le produit doit se trouver stocké dans un récipient approprié d'une contenance minimale de 25 litres. La quantité minimale d'eau-de-vie à présenter par espèce doit être de 50 litres pour les espèces Grain, Mirabelle, Poire, Pomme et Quetsch. Les quantités minimales sont de 25 litres pour les autres espèces.

(2) La mise en bouteille et l'application de la collerette ou étiquette ne peuvent se faire que par le distillateur lui-même ou par un groupement de distillateurs agricoles réunis. La commission doit être informée au moins trois jours à l'avance de cette opération. Elle peut surveiller celle-ci.

(3) Si un lot n'est pas mis en bouteille endéans les six mois après son admission à la marque nationale, il doit être stocké dans des récipients en acier inoxydable ou en verre. À défaut de ce stockage adéquat, le droit de porter

la marque nationale est retiré. Ce droit ne peut être rétabli qu'après que de nouveaux examens analytiques et organoleptiques auront été effectués.

Art. 10. Les collerettes ou étiquettes sont délivrées par la commission. La mise en bouteille de l'eau-de-vie et la fourniture des collerettes et des étiquettes doivent se faire au plus tard trois ans après que la marque ait été conférée à l'eau-de-vie, à défaut de quoi le droit de porter la marque est retiré.

Art. 11. L'eau-de-vie qui a obtenu la marque nationale ne peut être commercialisée au détail qu'en bouteille et l'étiquetage doit correspondre aux dispositions réglementaires en matière d'étiquetage. La bouteille doit porter la collerette ou l'étiquette visée à l'article 10. La contenance des bouteilles est fixée à 0,20 litre, 0,35 litre, 0,50 litre, 0,70 litre, un litre ou 1,5 litre.

Le numéro de contrôle sur la collerette ou l'étiquette peut également servir de numéro de lot.

Art. 12. Le contrôle par la commission prévue à l'article 3 est effectué par des inspecteurs de cette commission, qui sont nommés par le ministre.

Les inspecteurs exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque. En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux à ces inspecteurs. Ils peuvent prélever des échantillons d'eau-de-vie et prendre inspection des livres concernant l'achat des matières premières, la production d'eaux-de-vie et la vente.

Art. 13. Il est interdit:

1. d'employer la marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettre;
2. de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque;
3. d'apposer des collerettes ou des étiquettes de la marque nationale sur des eaux-de-vie non expertisées ou refusées par la commission;
4. de fabriquer ou d'employer des collerettes ou des étiquettes d'un arrangement semblable aux arrangements de la marque nationale des eaux-de-vie dans le but de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.

Art. 14. La commission peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque nationale par une contribution à payer par les bénéficiaires de la marque.

Art. 15. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 octobre 1996 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles et l'arrêté grand-ducal modifié du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs sont abrogés.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2016.
Henri

Annexe I

Valeurs limites caractéristiques des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises

Eléments caractéristiques	Espèces d'eaux-de-vie									
	Grain	Kirsch	Mirabelle	Prunelle	Quetsch	Prune	Reine-Claude	Cidre	Pomme	Coing
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 150
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 100	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500
Alcools supérieurs mg/100 ml a.p.	min. 300	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 200	min. 200	min. 100
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 1000	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1200	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.		max. 7	max. 7	max. 7	max. 7	max. 7	max. 7			
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Eléments caractéristiques	Espèces d'eaux-de-vie									
	Neelchesbiren	Poire	Poire Williams	Spieren	Lie de vin	Eau-de-vie de Raisin	Marc	Eau-de-vie de Vin	Framboise	Sureau
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 250	max. 200	max. 200	max. 50	max. 200	max. 200	max. 250	max. 200	max. 50	max. 250
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 500	max. 500	max. 300	max. 300	max. 100	max. 300	max. 500	max. 300	max. 100	max. 500
Alcools supérieurs mg/100 ml a.p.	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 150	min. 150	min. 150	min. 150	min. 10	min. 150
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 1500	max. 1200	max. 1350	max. 1000	max. 200	max. 1000	max. 1000	max. 200	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	4	1	1	1

Annexe II

Système de pointage à appliquer lors de l'examen organoleptique des eaux-de-vie

Lors de l'examen organoleptique l'eau-de-vie présentée doit totaliser au moins quatorze points. La marque nationale est refusée si l'échantillon présenté est coté zéro point pour la couleur ou la limpidité.

Critères qualitatifs	Points à attribuer		Pondération
	par qualité	au maximum	
1. Couleur		5	3
a) anormale	0		
b) non naturelle	2		
c) trop intense ou trop faible	3		
d) normale	5		
2. Limpidité		5	3
a) trouble, aveugle, flocons	0		
b) opalescence	2		
c) très légère	3		
d) claire-cristal	5		
3. Odeur		5	5
a) odeur fautive	0		
b) non harmonieuse	2		
c) propre, mais sans intensité	3		
d) propre, harmonieuse, aromatique	4		
e) exquise, pleine d'arôme	5		
4. Saveur		5	9
a) fautive, grattante	0		

b) non harmonieuse	1		
c) pure, mais sans intensité	2		
d) pure, avec saveur caractéristique	3		
e) pure, harmonieuse, aromatique	4		
f) exquise, pleine de bouche	5		
Total:		20	/5=20

Annexe III

Maquette des collerettes



Loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du Travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

«Art. L. 222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7085; sess. ord. 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016

- 1. introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et,**
- 2. portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment ses articles 27, 34 et 46;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les entreprises auxquelles s'appliquent les articles 34 et 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui sont dispensées de l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé peuvent présenter leur bilan conformément à l'annexe IV de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, en application de l'article 10 de cette directive et aux articles 11 et 14, paragraphe 1^{er}, de la même directive.

(2) Les entreprises auxquelles s'appliquent les articles 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui sont dispensées de l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé peuvent présenter leur compte de profits et pertes conformément à l'annexe VI de la directive 2013/34/UE en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de cette directive et aux articles 13, paragraphe 2 et 14, paragraphe 2, de la même directive.

(3) Les entreprises visées aux paragraphes 1^{er} et 2, peuvent procéder aux adaptations du bilan et du compte de profits et pertes telles que prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels, est abrogé.

Art. 3. (1) Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de l'exercice social débutant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Les entreprises concernées peuvent appliquer les dispositions visées à l'article 1^{er} à l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) La mesure d'abrogation visée à l'article 2 du présent règlement grand-ducal prend effet à compter des exercices débutant après le 31 décembre 2016.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures en Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment ses articles 2 et 9;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 10 juin 2016 et après consultation le 8 juin 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (EUAM Ukraine). Cette participation peut s'étendre jusqu'à échéance du mandat de la mission.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise peut comprendre jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUAM Ukraine sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la police.

Art. 4. Les membres de la Police grand-ducale accomplissent leur tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur l'assistance à l'Ukraine dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité civile, y compris la police ukrainienne.

Art. 5. Pour la durée de la mission, les membres de la Police grand-ducale restent placés sous l'autorité de leur corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de dix jours une fois par période de six mois.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Doc. parl. 7012; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49A de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49A de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 2017 comme suit:

Groupe I	74,9
Groupe II	74,9
Groupe III	74,9

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances est supprimé et remplacé comme suit:

«**Art. 4.** Pour les voies ci-après l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

– toutes les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.»

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider
